

PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE RILHAC-RANCON

DÉSIGNATION DE DEUX BÂTIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION
DANS LES ZONES AGRICOLE ET NATURELLE
DU PLAN LOCAL D'URBANISME



SOMMAIRE

I. INTRODUCTION	4
1. CONTEXTE	4
1.1. Contexte	4
1.2. Objet de la modification simplifiée n°2	4
2. PROCÉDURE	4
2.1. Le choix de la modification simplifiée	4
2.2. La procédure de modification simplifiée	5
2.2.1. Engagement de la procédure de modification simplifiée	5
2.2.2. Examen au cas par cas	5
2.2.3. Notification du projet aux PPA	5
2.2.4. Mise à disposition du public	5
2.2.5. Approbation	5
II. OBJET ET JUSTIFICATIONS	7
1. MOTIFS DE LA MODIFICATION	7
1.1. Éléments de contexte	7
1.1.1. Le principe d'un changement de destination	7
1.1.2. Contexte général	7
1.1.3. L'objectif poursuivi	7
1.2. Description du projet et justifications	7
1.2.1. Le respect des critères d'identification	7
1.2.2. L'absence d'atteinte à l'activité agricole	8
1.2.3. La modification du règlement écrit	8
1.2.4. La modification du règlement graphique	8
1.2.5. La modification de l'annexe 6g	8
2. DÉSIGNATION DE BÂTIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION DANS LES ZONES AGRICOLE ET NATURELLE	9
Description des bâtiments	9
3. LES MODIFICATIONS APPORTÉES	11
3.1. Le règlement graphique - identification de nouveaux bâtiments	11
3.2. Le règlement écrit	13
3.2.1. Intégration de la mention des changements de destination en zone N	13

SOMMAIRE

3.2.2. Précision des destinations autorisées pour les changements de destination en zone A	14
3.2.3. Mise à jour de l'annexe 6g	15
4. COMPATIBILITÉ AVEC LE PADD ET LES DOCUMENTS SUPÉRIEURS	16
4.1. Compatibilité du projet avec le PADD	16
4.2. Compatibilité du projet avec le SCoT	17
4.3. Compatibilité du projet avec le PDU	17
4.4. Compatibilité du projet avec le PLH	18
5. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	19
5.1. Occupation du sol	20
5.2. Milieux naturels	20
5.2.1. Les sites NATURA 2000 : éléments de contexte	20
5.2.2. Les ZNIEFF : éléments de contexte	20
5.2.3. ZNIEFF : études des incidences potentielles	21
5.2.4. NATURA 2000 : études des incidences potentielles	
5.3. Continuités écologiques	29
5.3.1. La trame verte et bleue	29
5.3.2. L'Atlas des continuités écologiques du SCoT	30
5.3.3. La trame noire	31
5.4 Zones humides et réseau hydrographique	32
5.5. Espaces boisés classés	33
5.6. Paysage et patrimoine	34
5.7. Risques et nuisances	35
5.7.1. Risques	35
5.7.2. Nuisances	36
5.8. Gestion des eaux	37
5.9. Énergie	38
SYNTHÈSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	39

I. INTRODUCTION

1. CONTEXTE

1.1. Contexte

La commune de Rilhac-Rancon comptait 4733 habitants en 2022 selon les chiffres de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

La révision générale du Plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvée par délibération du Conseil communautaire de Limoges Métropole en date du 18 février 2020.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU s'articule autour de cinq orientations :

- Orientation 01 - Un territoire en recherche d'identité - des patrimoines à remettre en valeur
- Orientation 02 - Un territoire à modeler - cadre urbain & prospectives
- Orientation 03 - Un territoire à reconquérir économiquement - activité et commerce
- Orientation 04 - Un territoire accessible - des alternatives à apporter
- Orientation 05 - Un territoire naturel - un cadre paysager à aménager et à ménager

1.2. Objet de la modification simplifiée n°2

La modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Rilhac-Rancon vise à :

- identifier de nouveaux bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination dans les zones agricole et naturelle du PLU ;
- modifier le règlement écrit pour permettre le changement de destination vers du logement et autres hébergements touristiques ;
- modifier le règlement écrit pour autoriser le changement de destination en zone naturelle.

2. PROCÉDURE

2.1. Le choix de la modification simplifiée

Les procédures d'évolution des PLU sont encadrées par les articles L.153-31 et suivants du Code de l'urbanisme.

L'article L.153-31 du Code de l'urbanisme décrit les cas dans lesquels l'évolution du PLU est soumise à une révision. Ainsi, le PLU est révisé lorsque :

- les orientations du PADD sont modifiées ;
- un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière est réduit ;
- une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels est réduite ou lorsque l'évolution est de nature à induire de graves risques de nuisances ;
- l'évolution prévoit l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser de plus de 6 ans qui n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou qui n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'EPCI compétent ;
- l'évolution porte sur la création d'Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de secteur d'aménagement valant création d'une Zone d'aménagement concerté (ZAC).

Le projet d'évolution du PLU n'entrant pas dans ce cadre, il n'est pas soumis à la procédure de révision.

L'article L.153-36 du Code de l'urbanisme indique que lorsque le projet d'évolution n'est pas soumis à une révision en vertu de l'article L.153-31 du Code de l'urbanisme, le PLU est modifié lorsqu'il est décidé de modifier le règlement, les OAP ou le Programme d'orientation et d'action (POA). La procédure de modification peut être de droit commun ou s'effectuer selon une procédure simplifiée.

L'article L.153-41 du Code de l'urbanisme décrit les cas dans lesquels la procédure est soumise à une modification de droit commun. Ainsi, le PLU est modifié selon une procédure de droit commun lorsque le projet de modification :

- majore de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- diminue les possibilités de construire ;
- réduit une zone urbaine ou à urbaniser.

I. INTRODUCTION

2. PROCÉDURE

Le cas échéant, selon l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme, la modification peut revêtir une forme simplifiée dans les autres cas que ceux décrits précédemment.

Cette forme simplifiée se différencie de la procédure de modification de droit commun par le fait que la procédure n'est pas soumise à enquête publique, mais seulement à une mise à disposition du public.

Le projet de modification n'entrant pas dans le champ d'application de l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme, ce dernier est soumis à la procédure de modification simplifiée.

2.2. La procédure de modification simplifiée

2.2.1. Engagement de la procédure de modification simplifiée

Conformément à l'article L.153-37 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée est engagée à l'initiative du Président de l'EPCI ou du maire qui établit le projet de modification.

Cette procédure a été engagée par arrêté du Président de Limoges Métropole en date du 13 décembre 2024.

2.2.2. Examen au cas par cas

Les PLU font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration. Ils peuvent aussi faire l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur évolution, dans les conditions fixées à l'article R.104-8 du code de l'urbanisme, et notamment si la personne publique responsable estime, à l'occasion d'un examen au cas par cas, que le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, à l'issu d'un tel examen, la personne publique responsable peut décider, à l'appui d'un avis conforme de l'autorité environnementale, de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale.

Le présent dossier sera transmis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) pour avis conforme.

2.2.3. Notification du projet aux PPA

Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, le dossier sera transmis aux Personnes publiques associées (PPA), et notifié au maire de la commune de Rilhac-Rancon.

2.2.4. Mise à disposition du public

Conformément à l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme et à la délibération du Conseil communautaire de Limoges Métropole en date du 1er octobre 2021 fixant les modalités de mise à disposition du public lors des procédures de modification simplifiée, le projet de modification, l'exposé des motifs et les éventuels avis émis par les PPA seront mis à disposition du public en mairie de Rilhac-Rancon et au siège de Limoges Métropole, accompagnés d'un registre permettant au public de présenter ses observations, pendant 1 mois.

2.2.5. Approbation

À l'issue de la mise à disposition, le Président de Limoges Métropole ou son représentant en présente le bilan devant le conseil communautaire, qui en délibère et adopte, par délibération motivée, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Afin de clôturer la procédure de modification simplifiée, celle-ci est approuvée en Conseil communautaire.

2.2.6. Le rapport justificatif

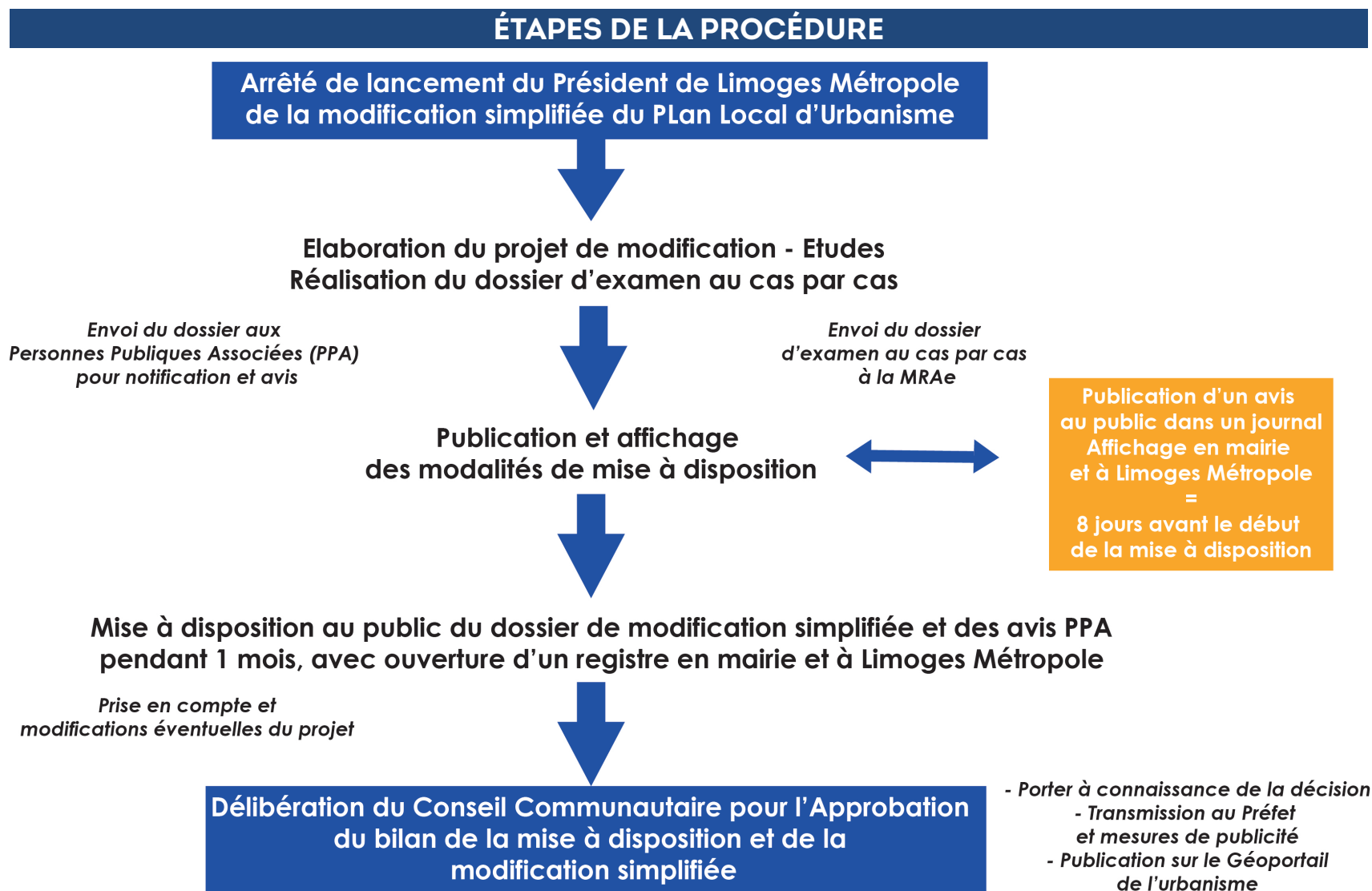
Le présent document a pour objectif de présenter les modifications du PLU envisagées dans la présente procédure, et de justifier ces dernières.

À l'issue de la procédure, ce document sera annexé au rapport de présentation initial du PLU afin d'actualiser les données du document.

I. INTRODUCTION

2. PROCÉDURE

Le schéma ci-dessous illustre le parcours administratif de la présente procédure de modification simplifiée.



II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

1. MOTIFS DE LA MODIFICATION

1.1. Éléments de contexte

La présente procédure a pour objectif d'identifier de nouveaux bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination des zones agricole et naturelle du PLU de Rilhac-Rancon.

1.1.1. Le principe d'un changement de destination

La destination d'un bâtiment répond aux destinations et sous-destinations prévues par le Code de l'urbanisme (articles R.151-27 et 28). Chaque destination est divisée en plusieurs sous-destinations. Elles répondent à l'usage pour lequel la construction est prévue. Le PLU de Rilhac-Rancon régit les destinations selon la nomenclature en vigueur au 1er janvier 2016. Le règlement écrit du PLU établit une liste des destinations autorisées, autorisées sous conditions ou interdites dans chaque zone.

La destination d'un bâtiment est celle qui est inscrite lors de son permis de construire. En cas d'absence de permis de construire, la destination d'un bâtiment s'apprécie au regard des caractéristiques propres de la construction (Conseil d'État, 8 juillet 2024, Ville de Paris n° 475634).

L'article L.151-11 2° du Code de l'urbanisme offre la possibilité de désigner des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination dans les zones agricole, naturelle et forestière à condition que ce changement de destination ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Une fois le bâtiment identifié, le changement de destination intervient à la suite :

- d'un permis de construire s'il a pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment ;
- d'une déclaration préalable dans les autres cas et uniquement sur les changements de destination (et non entre sous-destination d'une même destination).

Le contrôle des destinations ne s'effectue qu'entre destinations, et non entre les sous-destinations.

1.1.2. Contexte général

À la suite de demandes de plusieurs communes relatives à l'identification de

bâtiments susceptibles de changer de destination dans les zones agricole et naturelle des PLU, un courrier du Président de Limoges Métropole a été adressé aux maires de l'ensemble des communes membres pour connaître le besoin, le cas échéant, de procéder à la désignation de nouveaux bâtiments dans les différents PLU.

1.1.3. L'objectif poursuivi

Cette démarche s'inscrit dans une logique de lutte contre la vacance en zone rurale, de dynamisation des hameaux et villages et de préservation du patrimoine bâti. Le fait de permettre un nouvel usage à ces bâtiments favorise leur réhabilitation, et participe donc de la préservation de leur caractère patrimonial et architectural. Cet objectif est à concilier avec les activités agricoles, afin d'éviter les éventuels conflits d'usage.

Des critères ont été définis par la collectivité pour assurer la cohérence de la désignation de ces bâtiments, le respect des objectifs précités et des conditions de l'article L.151-11 2° du Code de l'urbanisme.

Ces critères tiennent compte de :

- la desserte par les réseaux (eau potable, électricité et l'accessibilité) ;
- l'absence d'atteinte à l'activité agricole (bâtiment vacant, absence d'usage agricole, périmètre de réciprocité de l'article L.111-3 du Code rural et de la pêche maritime) ;
- la nature du bâtiment, et son caractère architectural et patrimonial.

1.2. Description du projet et justifications

Trois bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination dans les zones agricole et naturelle ont été identifiés sur la commune de Rilhac-Rancon. Les bâtiments font l'objet d'une description au sein de la présente notice (cf. pages 9 et 10).

1.2.1. Le respect des critères d'identification

Concernant le respect des critères énoncés ci-dessus, ces bâtiments sont desservis :

- par le réseau public d'eau potable ;

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

1. MOTIFS DE LA MODIFICATION

- par le réseau électrique ;
- par une voie d'accès facile et sécurisée.

Ces éléments seront appréciés plus finement à l'occasion d'un éventuel permis de construire ou d'une déclaration préalable.

1.2.2. L'absence d'atteinte à l'activité agricole

L'identification de ces bâtiments n'est pas de nature à porter atteinte à l'activité agricole.

En effet, les bâtiments sont réputés vacants et sans usage agricole.

D'autre part, l'article L.111-3 du Code rural impose que « lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles, vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire ». Ce « principe de réciprocité » s'applique notamment aux bâtiments agricoles de stockage ou d'élevage. Le projet d'évolution s'inscrit dans le respect de ce principe, aucun des bâtiments à désigner ne se situant à proximité d'un bâtiment agricole en cours d'exploitation.

L'éventuel changement de destination sera soumis à l'avis conforme de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF en zone agricole, ou de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en zone naturelle, lors de l'instruction du permis de construire conformément à l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme.

1.2.3. La modification du règlement écrit

L'un des bâtiments à identifier se situant en zone naturelle (N), et la zone N ne disposant pas de la mention de l'autorisation, pour les bâtiments désignés au règlement graphique de changer de destination, elle sera ajoutée à l'article N1 - 2 « Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières »

du règlement écrit de la zone N. Cette mention précisera les destinations et sous-destinations autorisées, à savoir « habitation », strictement limitée aux « logements » et « commerces et activités de services » strictement limitée aux « autres hébergements touristiques ». La rédaction de l'article N1-3 sera précisée afin de permettre ces changements de destination.

Le règlement écrit de la zone agricole sera également modifié en son article A1 « Destinations des constructions, usage des sols et nature d'activité », 2 - « Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières », afin de préciser les destinations et sous-destinations autorisées, à savoir « habitation », strictement limitée aux « logements » et « commerces et activités de services » strictement limitée aux « autres hébergements touristiques ».

1.2.4. La modification du règlement graphique

Le règlement graphique sera mis à jour afin d'identifier les deux bâtiments supplémentaires susceptibles de changer de destination.

1.2.5. La modification de l'annexe 6g

L'annexe du PLU intitulée « 6g/ Bâtiments susceptibles de changer de destination » sera modifiée, afin d'ajouter à la liste existante les deux bâtiments supplémentaires susceptibles de changer de destination.

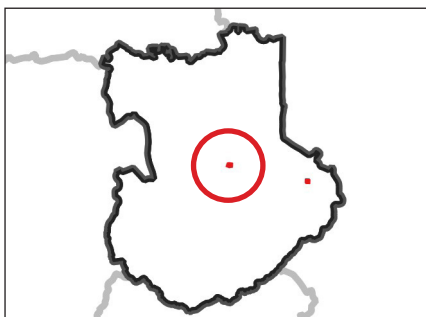
II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

2. DÉSIGNATION DE BÂTIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION DANS LES ZONES AGRICOLE ET NATURELLE

Description des bâtiments

Parcelle BM0027

Les bâtiments qui seront identifiés sur la parcelle concernée sont des granges en pierre, typiques du caractère architectural du Limousin.



Photographie -Google Maps



Vue 3D - Google Maps



Photographie aérienne - Limogs Métropole

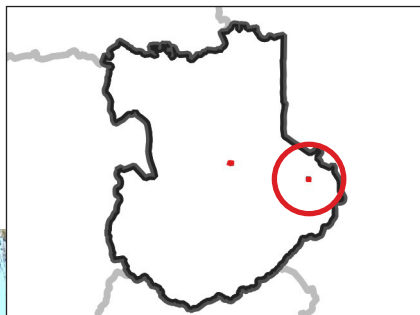
II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

2. DÉSIGNATION DE BÂTIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION DANS LES ZONES AGRICOLE ET NATURELLE

Description des bâtiments

Parcelle D0049

Le bâtiment concerné par l'identification sur cette parcelle, d'une surface d'environ 470 m², est constitué de murs en pierre, et d'un toit en fibrociment.



Photographie - Limoges Métropole



Vue 3D - Google Maps



Photographie aérienne - Limoges Métropole

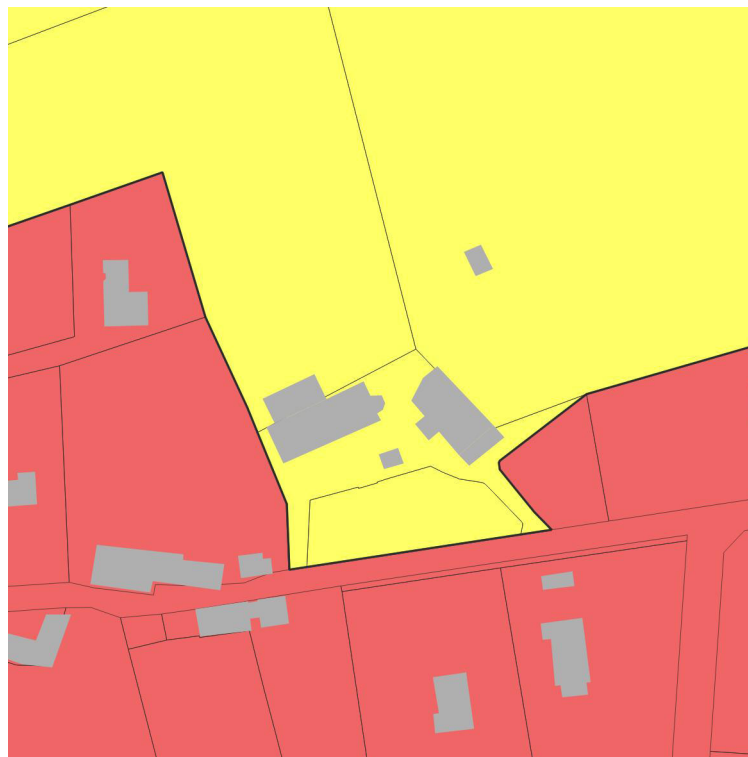
II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

3. LES MODIFICATIONS APPORTÉES

3.1. Le règlement graphique - identification de nouveaux bâtiments

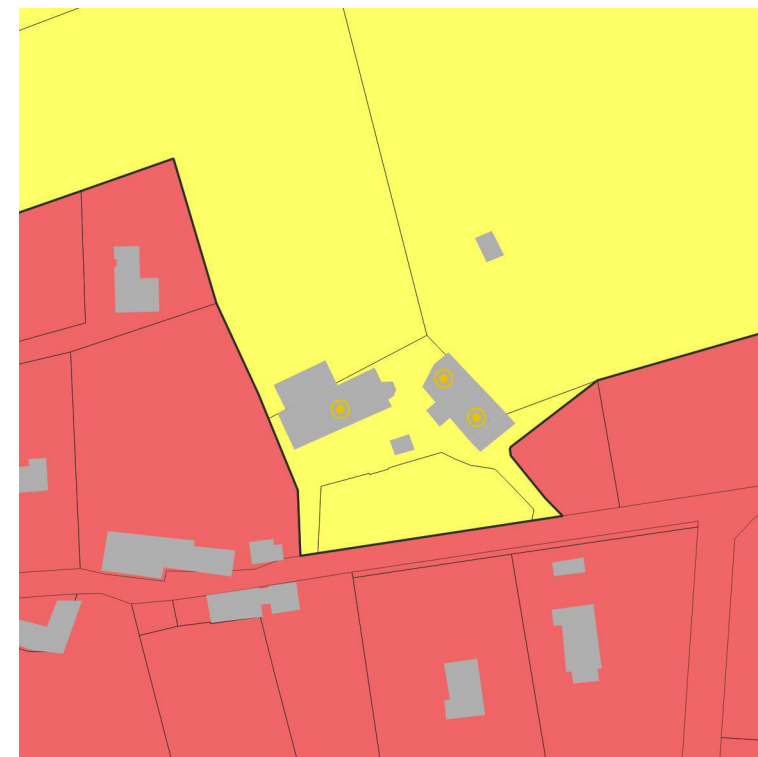
Le règlement graphique modifié du PLU intégrera trois nouvelles prescriptions ponctuelles sur des bâtiments cadastrés section BM n°27 les désignant comme pouvant changer de destination.

Les bâtiments sont localisés au lieu-dit L'alleue.



Zonage du PLU avant modification

- Cadastre
- Bâtiment
 - Parcelles
- PLU
- U - zone urbaine
 - A - zone agricole



Zonage du PLU après modification

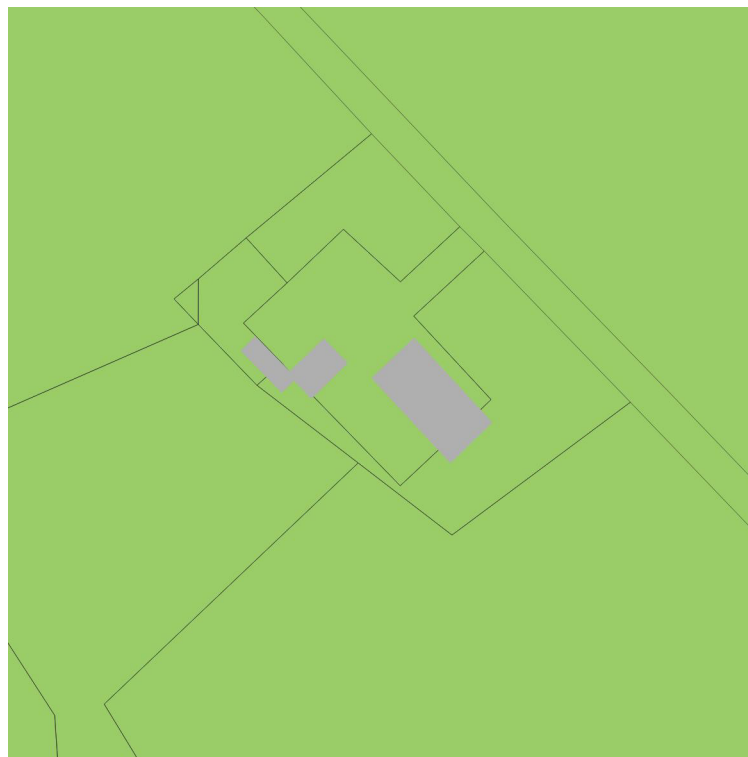
- Cadastre
- Bâtiment
 - Parcelles
- PLU
- U - zone urbaine
 - A - zone agricole
 - Bâtiment pouvant changer de destination

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

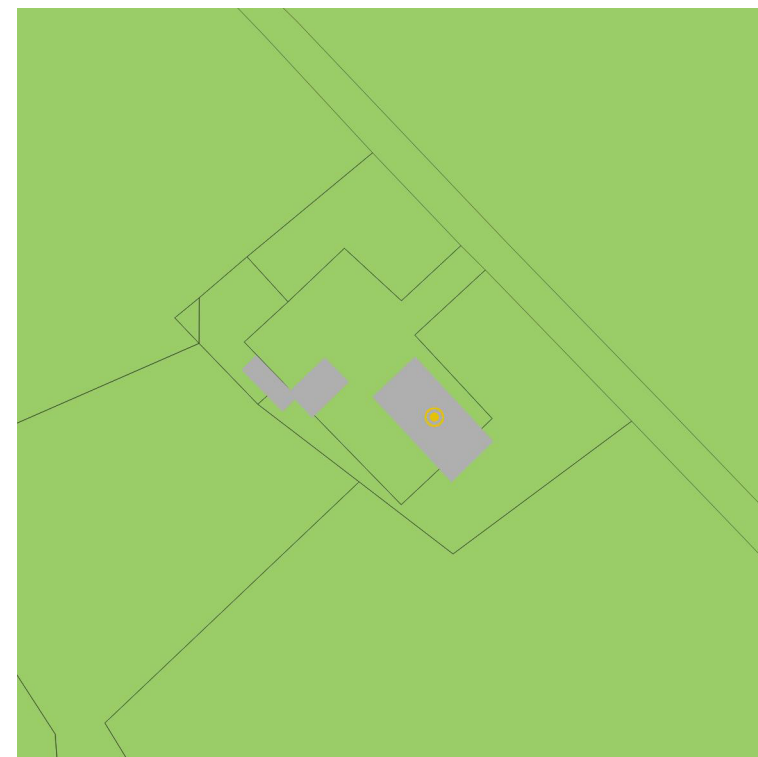
3. LES MODIFICATIONS APPORTÉES

Le règlement graphique modifié du PLU intégrera une nouvelle prescription ponctuelle sur des bâtiments cadastrés section D n°49 le désignant comme pouvant changer de destination.

Le bâtiment est localisé au lieu dit Les Mélèzes.



Zonage du PLU avant modification



Zonage du PLU après modification

CADASTRE

■ Bâtiments

□ Parcelles

PLU

■ N - zone naturelle et forestière

Cadastre

■ Bâtiments

□ Parcelles

PLU

■ N - zone naturelle et forestière

● Bâtiment pouvant changer de destination

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

3. LES MODIFICATIONS APPORTÉES

3.2. Le règlement écrit

3.2.1. Intégration de la mention des changements de destination en zone N

L'article N1 «Destination des constructions, usage des sols et nature d'activité», paragraphe 2 «Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières» du règlement de la zone N régit les occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières.

Cet article ne comprend pas la mention de la possibilité, pour les bâtiments désignés au règlement graphique, de faire l'objet d'un changement de destination.

Cette mention sera donc ajoutée, selon la rédaction existante du règlement de la zone agricole.

Enfin, la nouvelle rédaction du règlement précisera les destinations et sous-destinations autorisées dans le cadre du changement de destination, à savoir « habitation », strictement limitée aux « logements » et « commerces et activités de services » strictement limitée aux « autres hébergements touristiques ».

Article N 1 - Destination des constructions, usage des sols et nature d'activité

1 - Occupations et utilisations du sol autorisées

Sont autorisées, les destinations, les sous-destinations et utilisations du sol suivantes :

- Exploitation agricole et forestière : exploitation agricole, exploitation forestière ;
- Équipements d'intérêt collectif et services publics : locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

2 - Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

L'aménagement des bâtiments existants et les agrandissements modérés (dans la limite de 20 % de la surface de plancher existante) seront autorisés si la desserte par les réseaux le permet et à la condition d'une bonne intégration au paysage et à l'environnement.

Les créations d'abris de jardin de moins de 20 m², et d'abris pour animaux domestiques seront autorisés à la condition d'une bonne intégration au paysage et à l'environnement et s'ils sont situés à moins de 40 mètres de la construction principale.

3 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les destinations, les sous-destinations et utilisations du sol suivantes :

- Habitation : logement et hébergement ;
- Commerce et activités de service : totalités des sous-destinations ;
- Équipements d'intérêt collectif et services publics : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public ;
- Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires : totalités des sous-destinations.

Article N 1 - Destination des constructions, usage des sols et nature d'activité

1 - Occupations et utilisations du sol autorisées

Sont autorisées, les destinations, les sous-destinations et utilisations du sol suivantes :

- Exploitation agricole et forestière : exploitation agricole, exploitation forestière ;
- Équipements d'intérêt collectif et services publics : locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

2 - Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

L'aménagement des bâtiments existants et les agrandissements modérés (dans la limite de 20 % de la surface de plancher existante) seront autorisés si la desserte par les réseaux le permet et à la condition d'une bonne intégration au paysage et à l'environnement.

Les créations d'abris de jardin de moins de 20 m², et d'abris pour animaux domestiques seront autorisés à la condition d'une bonne intégration au paysage et à l'environnement et s'ils sont situés à moins de 40 mètres de la construction principale.

Le document graphique du règlement fera apparaître les constructions pouvant faire l'objet d'un changement de destination (conformément aux articles L151-11 2°), dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole, ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles naturels et forestiers. Le changement de destination est autorisé vers :

- Habitation : logement
- Commerces et activités de services : autres hébergements touristiques

3 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les destinations, les sous-destinations et utilisations du sol suivantes :

- Habitation : logement et hébergement, **sauf changements de destinations mentionnés à l'article N1 - 2**
- Commerce et activités de service : totalités des sous-destinations, **sauf changements de destinations mentionnés à l'article N1 - 2**
- Équipements d'intérêt collectif et services publics : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public ;
- Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires : totalités des sous-destinations.

Article N1 de la zone N avant modification

Article N1 de la zone N après modification

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

3. LES MODIFICATIONS APPORTÉES

3.2. Le règlement écrit

3.2.2. Précision des destinations autorisées pour les changements de destination en zone A

L'article A1 «Destination des constructions, usage des sols et nature d'activité», paragraphe 2 «Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières» du règlement de la zone A réglemente les occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières.

Il permet le changement de destination des bâtiments identifiés au règlement graphique, sans pour autant indiquer les destinations autorisées pour ledit changement.

Ainsi, la nouvelle rédaction du règlement précisera les destinations et sous-destinations autorisées, à savoir « habitation », strictement limitée aux « logements » et « commerces et activités de services » strictement limitée aux « autres hébergements touristiques ».

Article A 1 - Destination des constructions, usage des sols et nature d'activité

1 - Occupations et utilisations du sol autorisées

Sont autorisées, les destinations, les sous-destinations et utilisations du sol suivantes :

- Exploitation agricole et forestière : exploitation agricole ;
- Équipements d'intérêt collectif et services publics : locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

2 - Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

Au sein de la zone A, sont autorisées, sous conditions :

- Les créations d'abris de jardin de moins de 20 m², et d'abris pour animaux domestiques seront autorisés à la condition d'une bonne intégration au paysage et à l'environnement et s'ils sont situés à moins de 40 mètres de la construction principale ;
- Les habitations, le stockage et les extensions (dans la limite de 20% de la surface de plancher existante), faisant partie des exploitations agricoles et à destination des agricultures, sont autorisés s'ils sont strictement indispensables aux activités présentes dans la zone et sous réserve d'une bonne intégration paysagère ainsi que d'une absence de nuisances sur l'activité agricole

Le document graphique du règlement fera apparaître les constructions pouvant faire l'objet d'un changement de destination (conformément aux articles L151-11 2°), dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole, ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles naturels et forestiers.

Dans le secteur Ah, seront autorisées, sous conditions les destinations, les sous-destinations et utilisations du sol suivantes :

- Habitation : logement (autorisé que s'ils est strictement indispensable aux activités présentes dans la zone et sous réserve d'une bonne intégration paysagère ainsi que d'une absence de nuisances sur l'activité agricole) ;
- Commerce et activités de service : commerce de détail et commerce de gros (sous réserve d'une bonne intégration paysagère et d'une absence de nuisances sur l'activité agricole) ;
- Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires : industrie, entrepôts.

3 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les destinations, les sous-destinations et utilisations du sol suivantes :

- Exploitation agricole et forestière : exploitation forestière ;
- Commerces et activités de services : commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, cinéma ;
- Équipements d'intérêt collectif et services publics : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public ;
- Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires : industrie, centre de congrès et d'exposition.

Article A1 de la zone A avant modification

Article A 1 - Destination des constructions, usage des sols et nature d'activité

1 - Occupations et utilisations du sol autorisées

Sont autorisées, les destinations, les sous-destinations et utilisations du sol suivantes :

- Exploitation agricole et forestière : exploitation agricole ;
- Équipements d'intérêt collectif et services publics : locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

2 - Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

Au sein de la zone A, sont autorisées, sous conditions :

- Les créations d'abris de jardin de moins de 20 m², et d'abris pour animaux domestiques seront autorisés à la condition d'une bonne intégration au paysage et à l'environnement et s'ils sont situés à moins de 40 mètres de la construction principale ;
- Les habitations, le stockage et les extensions (dans la limite de 20% de la surface de plancher existante), faisant partie des exploitations agricoles et à destination des agricultures, sont autorisés s'ils sont strictement indispensables aux activités présentes dans la zone et sous réserve d'une bonne intégration paysagère ainsi que d'une absence de nuisances sur l'activité agricole

Le document graphique du règlement fera apparaître les constructions pouvant faire l'objet d'un changement de destination (conformément aux articles L151-11 2°), dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole, ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles naturels et forestiers. **Le changement de destination est autorisé vers :**

- Habitation : logement
- Commerces et activités de services : autres hébergements touristiques

Dans le secteur Ah, seront autorisées, sous conditions les destinations, les sous-destinations et utilisations du sol suivantes :

- Habitation : logement (autorisé que s'ils est strictement indispensable aux activités présentes dans la zone et sous réserve d'une bonne intégration paysagère ainsi que d'une absence de nuisances sur l'activité agricole) ;
- Commerce et activités de service : commerce de détail et commerce de gros (sous réserve d'une bonne intégration paysagère et d'une absence de nuisances sur l'activité agricole) ;
- Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires : industrie, entrepôts.

3 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les destinations, les sous-destinations et utilisations du sol suivantes :

- Exploitation agricole et forestière : exploitation forestière ;
- Commerces et activités de services : commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, cinéma ;
- Équipements d'intérêt collectif et services publics : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public ;
- Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires : industrie, centre de congrès et d'exposition.

Article A1 de la zone A après modification

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

3. LES MODIFICATIONS APPORTÉES

3.2.3. Mise à jour de l'annexe 6g

Ajout des deux parcelles concernées.

LOCALISATION	IDENTIFICATION PARCELLE
Janailhac	BD0146
Janailhac	BD0138
Janailhac	BD0138
Janailhac	BD0144
Montignac	BC0079
Montignac	BC0077
Montignac	BE0006
Mas Genest	BD0092
Mas Genest	BH0023
Mas Genest	BH0023
Mas Genest	BH0014
Mas Genest	BH0015
Mazelle	AY0072
Mazelle	OC0775
Panlat	BT0045
Panlat	BT0098
Panlat	BT0098
Panlat	BT0092
Panlat	BR0037
Panlat	BR0035
Panlat	BR0035

Liste des bâtiments susceptibles de changer de destination avant modification

LOCALISATION	IDENTIFICATION PARCELLE
Janailhac	BD0146
Janailhac	BD0138
Janailhac	BD0138
Janailhac	BD0144
Montignac	BC0079
Montignac	BC0077
Montignac	BE0006
Mas Genest	BD0092
Mas Genest	BH0023
Mas Genest	BH0023
Mas Genest	BH0014
Mas Genest	BH0015
Mazelle	AY0072
Mazelle	OC0775
Panlat	BT0045
Panlat	BT0098
Panlat	BT0098
Panlat	BT0092
Panlat	BR0037
Panlat	BR0035
Panlat	BR0035
L'Alleue	BM0027
Les Mélézes	D0049

Liste des bâtiments susceptibles de changer de destination après modification

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

4. COMPATIBILITÉ AVEC LE PADD ET LES DOCUMENTS SUPÉRIEURS

Le PLU de la commune de Rilhac-Rancon doit être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Agglomération de Limoges. Le SCoT est chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs (SDAGE, SAGE, SRADDET) et forme ainsi un document pivot : on parle de SCoT intégrateur. Cela permet aux PLU/PLUi et cartes communales de ne se référer juridiquement qu'à lui. Il doit également s'inscrire en compatibilité avec le Plan Local de l'Habitat (PLH) et le Plan de Déplacement Urbain (PDU).

Par ailleurs, une procédure de modification de PLU ne peut s'opérer que dans le respect du PADD.

L'analyse de la compatibilité au PADD et aux documents supérieurs sera étudiée ci-après.

4.1. Compatibilité du projet avec le PADD

Le PADD définit le projet d'urbanisme et d'aménagement de la commune et fixe les grandes orientations qui conditionnent le contenu réglementaire du PLU. Ainsi, les règlements écrit et graphique ainsi que les Orientations d'aménagement et programmation (OAP) doivent être compatibles avec le PADD. Le PADD du PLU de Rilhac-Rancon permet de répondre à des enjeux autour de cinq orientations stratégiques :

- Orientation 01 : Un territoire en recherche d'identité – des patrimoines à remettre en valeur
- Orientation 02 : Un territoire à modeler – cadre urbain & prospectives
- Orientation 03 : Un territoire à reconquérir économiquement – activité & commerce
- Orientation 04 : Un territoire accessible – des alternatives à apporter
- Orientation 05 : Un territoire naturel – un cadre paysager à aménager et à ménager

L'objectif 06 de l'orientation 02, intitulé « Attention portée au bâti agricole diffus », identifie clairement les enjeux attachés à l'identification des bâtiments vacants localisés en zone agricole ou naturelle.

En effet, il est indiqué que « les hameaux sont essentiellement résidentiels et le bâti agricole peu présent, il est diffus ou intégré aux quartiers urbains périphériques ».

Afin de préserver « les terres et constructions liées à l'agriculture afin de faire

perdurer l'activité agricole rilhacoise », le PADD précise que « le maintien de cette activité passe notamment par la conservation du bâti dédié, [...] la possibilité de changements de destinations (ne condamnant pas les bâtiments en place) ».

Dès lors, il définit la mesure suivante : « permettre le réinvestissement de bâtiments agricoles par de l'habitat (changements de destination) afin d'éviter l'abandon des bâtiments et des exploitations ».

La démarche de désignation de bâtiments pouvant changer de destination est justifiée par la volonté de préserver le bâti remarquable dans les zones agricole et naturelle du PLU en permettant un nouvel usage. De ce fait, le projet s'inscrit dans cet objectif de préservation du bâti.

Le projet doit bien entendu être compatible avec la volonté de maintenir l'activité agricole, traduite par la mesure « Veiller au maintien de l'activité agricole dans les hameaux, à son développement et éviter sa précarisation », incluse dans le même objectif. Les bâtiments identifiés sont réputés vacants et sans usage agricole, et sont en partie situés dans des villages et hameaux constitués. De ce fait, leur identification n'est pas susceptible de porter atteinte à l'activité agricole.

Le projet est donc compatible avec le PADD.

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

4. COMPATIBILITÉ AVEC LE PADD ET LES DOCUMENTS SUPÉRIEURS

4.2. Compatibilité du projet avec le SCoT

Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Agglomération de Limoges est un outil de planification réalisé par le Syndicat intercommunal d'études et de programmation de l'Agglomération de Limoges (SIEPAL) à l'échelle des Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) des communautés de communes Elan Limousin Avenir Nature, de Noblat, Val de Vienne et de la communauté urbaine Limoges Métropole.

Le SCoT définit des orientations de développement et d'aménagement du territoire qui s'imposent aux PLU dans un rapport de compatibilité.

La notion de compatibilité s'apprécie selon une approche globale de « non contrariété ». Ainsi, les documents sont considérés compatibles :

- s'ils ne sont pas contraires aux orientations et objectifs du SCoT ;
- s'ils contribuent, même partiellement, à sa réalisation ;
- s'ils permettent de mettre en œuvre les objectifs de l'armature territoriale établie par le SCoT ;
- s'ils ne font pas obstacle à l'application des dispositions du SCoT.

Le SCoT est composé d'un rapport de présentation, d'un PADD et d'un Document d'orientations et d'objectifs (DOO) qui constitue la déclinaison du PADD en orientations opposables pour les PLU des EPCI membres.

Les orientations 54 à 56 du DOO portent sur la lutte contre la vacance. La présente procédure s'inscrit particulièrement dans l'orientation 54 du DOO qui vise à lutter contre la vacance, par le recensement des bâtiments vacants et leur réutilisation ou reconversion.

Le projet s'inscrit dans une logique de lutte contre la vacance en zone rurale, de dynamisation des hameaux et villages et de préservation du patrimoine bâti. Le fait de permettre un nouvel usage à ces bâtiments favorise la réhabilitation du bâti ancien en préservant leur caractère patrimonial et architectural. Cette démarche peut également permettre de participer à la création de logements sans artificialisation des sols supplémentaire.

Orientations extraites du DOO du SCoT :

Orientation 54 : « Dans le pôle urbain et les pôles d'équilibre, privilégier le renouvellement urbain à l'extension de nouvelles zones en recensant, dans les documents d'urbanisme les bâtiments vacants (tous type confondus) et en examinant les possibilités de réutilisation ou de reconversion. »

Orientation 55 : « Remettre sur le marché, d'ici 2030, environ 117 logements vacants par an, permettant ainsi de limiter la consommation d'espace d'environ 267 hectares sans aucune augmentation de la tache urbaine.

L'effort à fournir par les différents territoires sera fonction des spécificités de leur parc vacant :

- l'objectif pour Limoges Métropole qui concerne les trois quarts du parc vacant du SIEPAL, est de diminuer de 20% le nombre de logements vacants, soit de remettre sur le marché environ 100 logements par an d'ici à 2030. »

Orientation 56 : « Recenser, localiser et caractériser le phénomène de vacance lors de l'élaboration des documents d'urbanisme. »

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

4. COMPATIBILITÉ AVEC LE PADD ET LES DOCUMENTS SUPÉRIEURS

4.3. Compatibilité du projet avec le PDU

Le Plan de déplacements urbains (PDU) est un outil de planification établi sur 10 ans. Ce document de programmation impose une coordination entre tous les acteurs concernés, afin d'élaborer un projet global en matière d'aménagement du territoire, de déplacements et de mobilités sur l'ensemble du territoire de Limoges Métropole.

Les enjeux de ce PDU sont de favoriser la transition modale, la cohésion territoriale ainsi que l'environnement et la santé. Ainsi, la Communauté urbaine a fixé des objectifs et des actions précis afin de rendre le territoire plus facile à vivre pour les habitants et d'améliorer la qualité de l'environnement. D'ici 2030, la communauté urbaine projette les changements suivants pour la mobilité :

- déplacements à pied : de 26% à 29% ;
- transports en commun : de 10% à 13% ;
- vélo : de 0,80% à 4% ;
- voiture (conducteur) : de 49% à 40%.

Le projet n'a pas d'incidences significatives sur le PDU, il est donc compatible avec ce dernier.

4.4. Compatibilité du projet avec le PLH

Le Programme local de l'habitat (PLH) est un document stratégique de programmation qui englobe l'intégralité de la politique locale de l'Habitat. Obligatoire pour les Communautés urbaines, il est élaboré par l'EPCI pour une période de 6 ans. Il regroupe tous les acteurs impliqués dans les domaines de l'habitat et du cadre de vie.

Par délibération en date du 22 novembre 2024, le conseil communautaire de Limoges Métropole a engagé une démarche de révision du PLH. Dans l'attente, l'application du PLH 2019-2025 a été prolongée jusqu'au 10 septembre 2026.

Concrètement, les enjeux du PLH de Limoges Métropole sont :

- maîtriser le développement de la construction neuve, et limiter l'étalement urbain ;
- reconquérir le parc existant, lutter contre la vacance et la déqualification

des centres-villes / centres-bourgs ;

- diversifier l'offre d'habitat, en particulier pour répondre aux besoins d'accueil des jeunes ménages, des familles et des seniors sur la ville centre : Limoges ;
- offrir un accès au logement à l'ensemble de la population, notamment aux plus démunis ;
- assurer une mixité sociale prenant appui sur la solidarité de notre territoire.

Le projet peut participer, dans une moindre mesure, à l'objectif de création de logements de la commune de Rilhac-Rancon en limitant l'étalement urbain. Dans ce cadre, le projet est compatible avec le PLH.

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

5. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

5.1. Occupation du sol

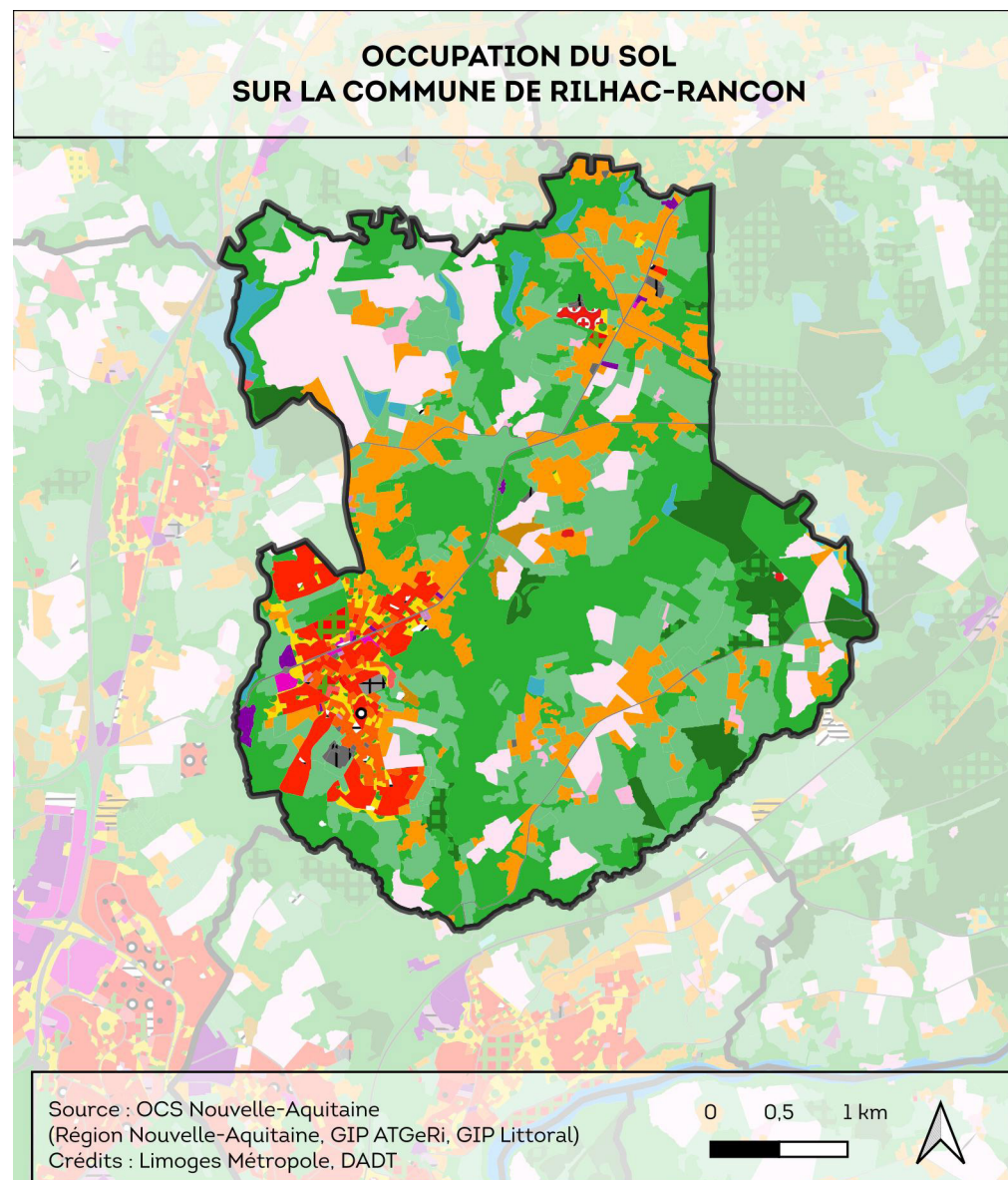
La commune de Rilhac-Rancon est caractérisée par des zones urbanisées situées autour du centre bourg, du hameau de « Cassepierre », et autour de hameaux importants. Le tissu urbain est dispersé.

Les zones industrielles et commerciales occupent de grands espaces à l'intérieur des parties urbanisées du Sud-Ouest et Nord-Est de la commune.

Les espaces forestiers se localisent sur la partie centrale de la commune, en longeant la vallée de la Mazelle.

Les secteurs concernés par le projet de modification simplifiée sont situés dans des zones essentiellement agricoles, et/ou entourés de forêts mélangées.

Les bâtiments à identifier sont situés dans des zones agricoles et naturelles.



II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

5. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

5.2. Milieux naturels

5.2.1. Les sites NATURA 2000 : éléments de contexte

Le réseau NATURA 2000 est un réseau écologique européen, destiné à préserver la biodiversité en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces faunistiques et floristiques d'intérêt communautaire. Il s'agit de promouvoir une gestion adaptée des habitats, de la faune et de la flore sauvages, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales de chaque État membre.

Concrètement, cette appellation générique regroupe l'ensemble des espaces désignés en application des directives « Oiseaux » et « Habitats » adoptées par l'Union Européenne (l'une en 1979, l'autre en 1992) pour donner aux États membres un cadre commun d'intervention en faveur de la préservation des milieux naturels.

Aucun site NATURA 2000 n'est présent sur la commune de Rilhac-Rancon, et un site est localisé dans un rayon de 5km du projet de modification.

5.2.2. Les ZNIEFF : éléments de contexte

L'inventaire ZNIEFF constitue une base de connaissances permanentes des espaces naturels aux caractéristiques écologiques remarquables. Elle est un instrument d'aide à la décision, de sensibilisation et contribue à une meilleure prise en compte du patrimoine naturel. La présence d'une ZNIEFF est un des éléments qui atteste de la qualité environnementale du territoire communal et doit être prise en compte dans les projets d'aménagement.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I : «espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional.»
- les ZNIEFF de type II : «espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riche les milieux alentours.»

Définitions de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN).

Les ZNIEFF n'ont pas de portée réglementaire directe. Ces zones sont sensibles aux transformations. Il faut veiller à ce que les documents d'aménagement assurent leur pérennité comme il est stipulé dans les lois suivantes :

- art 1 de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature ;
- art 35 de la loi du 7 janvier 1983 sur les règles d'aménagement ;
- art 1 de la loi du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement.

L'urbanisation de ces zones n'est donc pas recommandée.

La commune de Rilhac-Rancon ne possède pas de ZNIEFF sur son territoire, et neuf ZNIEFF sont situées dans un rayon de 5km du projet de modification.

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

5. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

5.2.3. ZNIEFF : études des incidences potentielles

Neuf ZNIEFF sont situées dans un rayon de moins de 5 kilomètres des secteurs concernés par le projet de modification.

→ **ZNIEFF type 1 740120214 Zones humides de Grossereix et Tourbière de Bouty (site 1 sur la carte)**

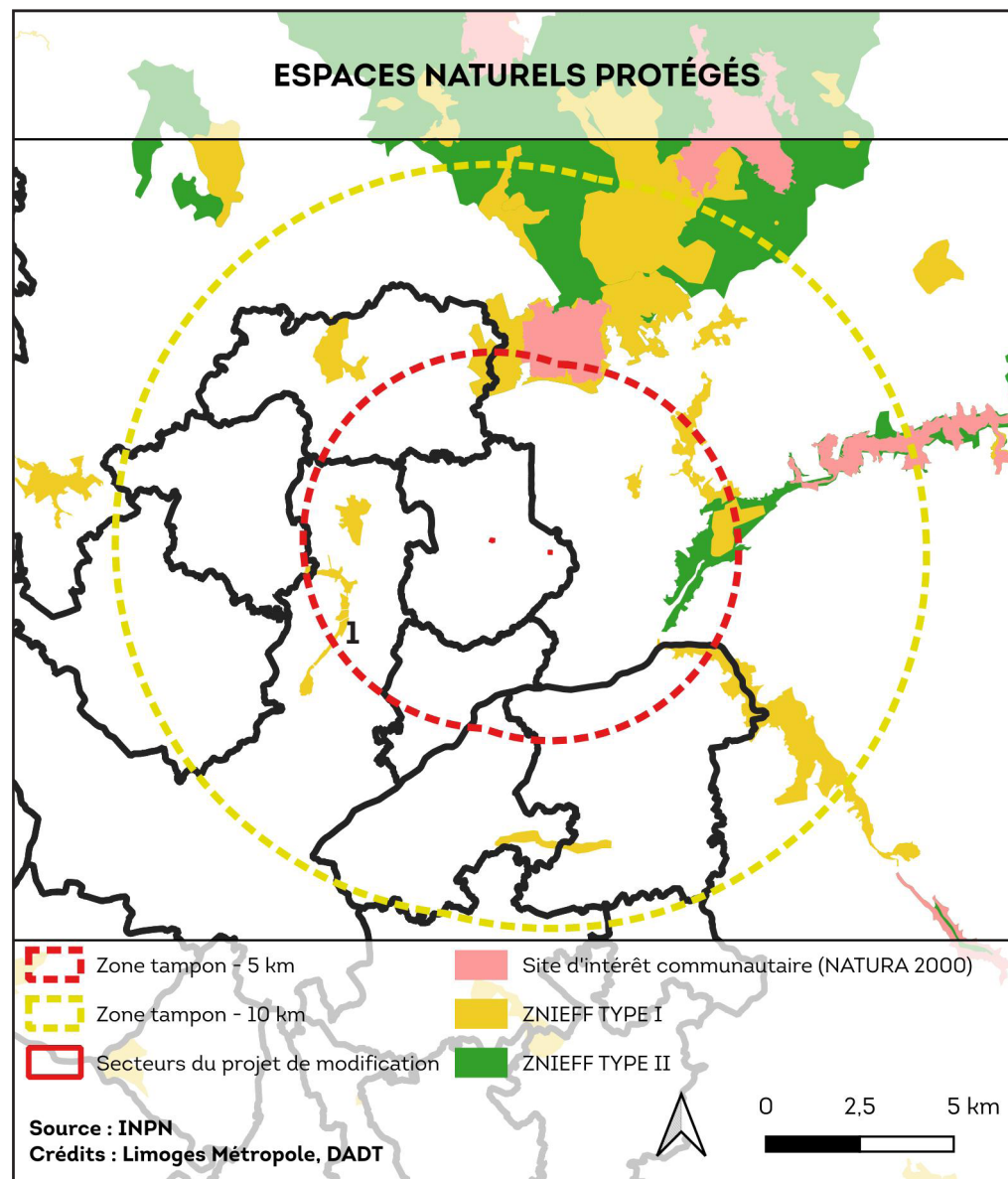
Description issue de la base de donnée de l'INPN :

« Cette ZNIEFF, située au nord de Limoges, s'inscrit dans un contexte de zones industrielles et commerciales ainsi que d'un réseau routier dense. Elle couvre au nord des zones humides et des prairies qui n'ont pas été trop aménagées où des espèces patrimoniales trouvent refuge. Dans la partie sud, elle couvre une bande de boisement humides de faible largeur où coule l'Aurence. Cette partie est affectée par les rejets d'eaux pluviales et parfois d'eaux usées des zones commerciales et des usines proches. Le milieu y est donc en partie dégradé. Cependant, cette bande boisée joue aussi un rôle primordial de corridor écologique qui permet à la faune de se déplacer sans trop de contrainte dans cette zone très anthropisée. Les oiseaux en migration rampante comme les passereaux utilisent préférentiellement cette voie boisée. Il en est de même pour les mammifères de passage.

Cette ZNIEFF constitue une 'oasis' au sein d'un secteur hyper anthropisé.

Au niveau de la faune on trouve ici quelques oiseaux des zones humides de passage ou en nidification, comme la Rousserolle effarvatte, la Bécassine des marais ou le Tarin des aulnes. La Bouscarle de Cetti, espèce rare en Limousin y niche, tout comme la Pie-Grièche écorcheur. La Vipère aspic (*Vipera aspis*) fréquente les talus bordant de la zone humide, occupée elle par la Couleuvre à collier helvétique (*Natrix helvetica*). L'Orvet fragile (*Anguis fragilis*) a également été vu sur ce site. Les mammifères amphibies comme le Campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*), le Putois d'Europe (*Mustela putorius*) et la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) passent régulièrement sur la ZNIEFF.

La ZNIEFF est aussi un couloir de passage pour le Renard roux (*Vulpes vulpes*), le Sanglier (*Sus scrofa*), le Chevreuil (*Capreolus capreolus*), le Martre des pins (*Martes martes*), le Blaireau (*Meles meles*), le Fouine (*Martes foina*), l'Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*) ou encore le Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*). Des mares temporaires ou plus pérennes et des chenaux végétalisés (*Potamogeton*



II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

5. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

polygonifolius et *Hypericum elodes*) sont intéressantes pour les amphibiens, les gastéropodes aquatiques et les odonates.

Le cortège entomologique d'une manière générale est riche. La rivière l'Aurence (nom faisant allusion à son caractère aurifère) qui traverse la zone abrite des poissons comme le Brochet (*Esox lucius*), la Truite commune (*Salmo trutta fario*), le Chabot (*Cottus perifretum*), la Loche franche (*Barbatula barbatula*), le Vairon (*Phoxinus phoxinus*) et la Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*). Sur le plan floristique, on note une réelle diversité de végétations hygrophiles : aulnaie rivulaire, mégaphorbiaies, prairies à joncs, herbiers aquatiques. Le secteur de Bouty se démarque totalement par la présence d'une tourbière en mosaïque avec une lande hygrophile ; bien que surfaciquement restreinte, elle héberge la Droséra à feuilles rondes, la Droséra intermédiaire, la Parnassie des marais et le Rhynchospore blanc.

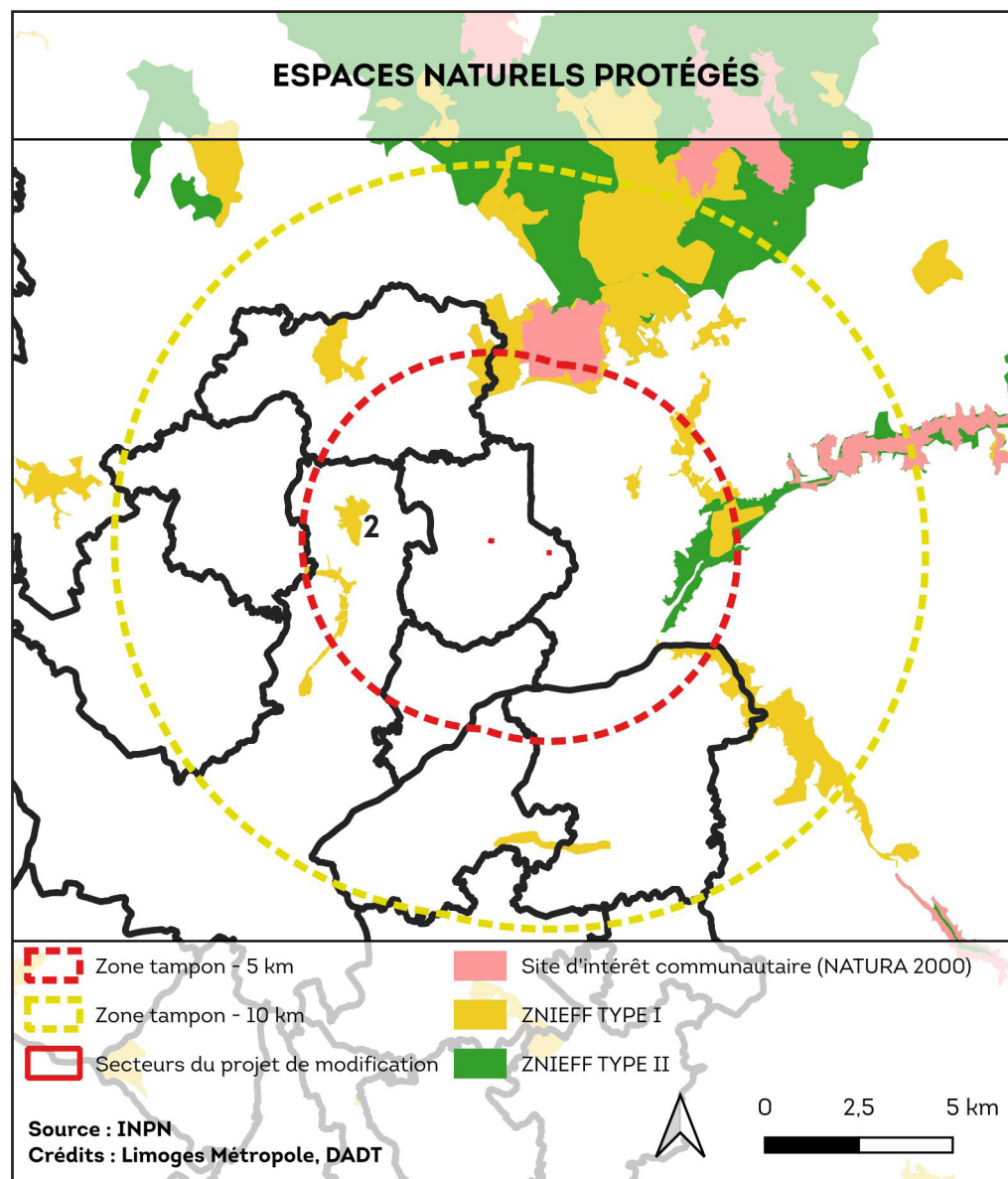
Certaines zones bénéficient de mesures de gestion (bûcheronnage, broyage,...), portées par Limoges Métropole, visant à conserver les habitats humides ouverts et à améliorer la biodiversité.»

→ZNIEFF type 1 740120230 Bois du Grand Beaune (site 2 sur la carte)

Descriptions issue de la base de donnée de l'INPN :

«Le bois du Grand Beaune repose essentiellement sur des gneiss, sauf en sa partie nord-ouest où prennent place des altérites argilo-sableuses. Il se compose d'une Hêtraie à houx partiellement altérée par l'enrésinement et du taillis de châtaignier. Endehors de sa partie ouest, ce boisement est jeune, planté après les années 1960. On note néanmoins, du bois sénéscent (parcelle sans intervention humaine) avec beaucoup de bois mort au sol, des tapis de sphaignes et de polytric et une importante population de Bois puant. Bon nombre de vieux arbres, aujourd'hui noyés dans le massif, sont d'anciens arbres de haie qui bordaient des milieux autrefois ouverts. Un chêne, aux dimensions spectaculaires, se trouve dans la ZNIEFF et est répertorié au catalogue des arbres remarquables de la région.

En partie centrale, de part et d'autre d'un ruisseau, affluent de l'Aurence, se développe une aulnaie à Fougère femelle, qui convient particulièrement au Campagnol amphibie (*Aruicola sapidus*) et à la Grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*). Le site abrite aussi une multitude de mares forestières, plus ou moins temporaires, résultat d'une exploitation aurifère ancienne.



II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

5. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Ces mares, parfois de grande taille, donnent une dimension très singulière à ce boisement. Les prairies environnantes offrent des groupements à Molinie, Carum verticillé et Scorsonère humble, attestant de leur caractère paratourbeux. Cette ZNIEFF est remarquable par la présence de nombreuses espèces déterminantes de coléoptères saproxyliques et phytophages dont *Dermestoides sanguinicollis* classé en danger de disparition. Ils trouvent ici leur habitat de prédilection dans les stations arborées caractérisées par du bois mort carié au sol. *Procræus tibialis*, *Brachygonus ruficeps*, qui apprécie le terreau en décomposition ; *Prostomis mandibularis*, *Teredus cylindricus*, *Hypulus quercinus* espèces relictées des vieilles forêts, certains sous l'écorce des vieux arbres morts, d'autres dans les cavités pourrissantes. Les vieux arbres à cavités sont de toute première importance dans la préservation de ces espèces rares et menacées. Trois espèces de chiroptères forestiers se reproduisent dans ces boisements avec la Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*) qui réalise l'ensemble de son cycle majoritairement en forêt. La Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*) et la Noctule commune (*Nyctalus noctula*) avec comme habitat préférentiel les arbres creux.

L'extension, toujours possible, de l'aire de repos proche constitue une menace potentielle pour ce bois écologiquement très riche.»

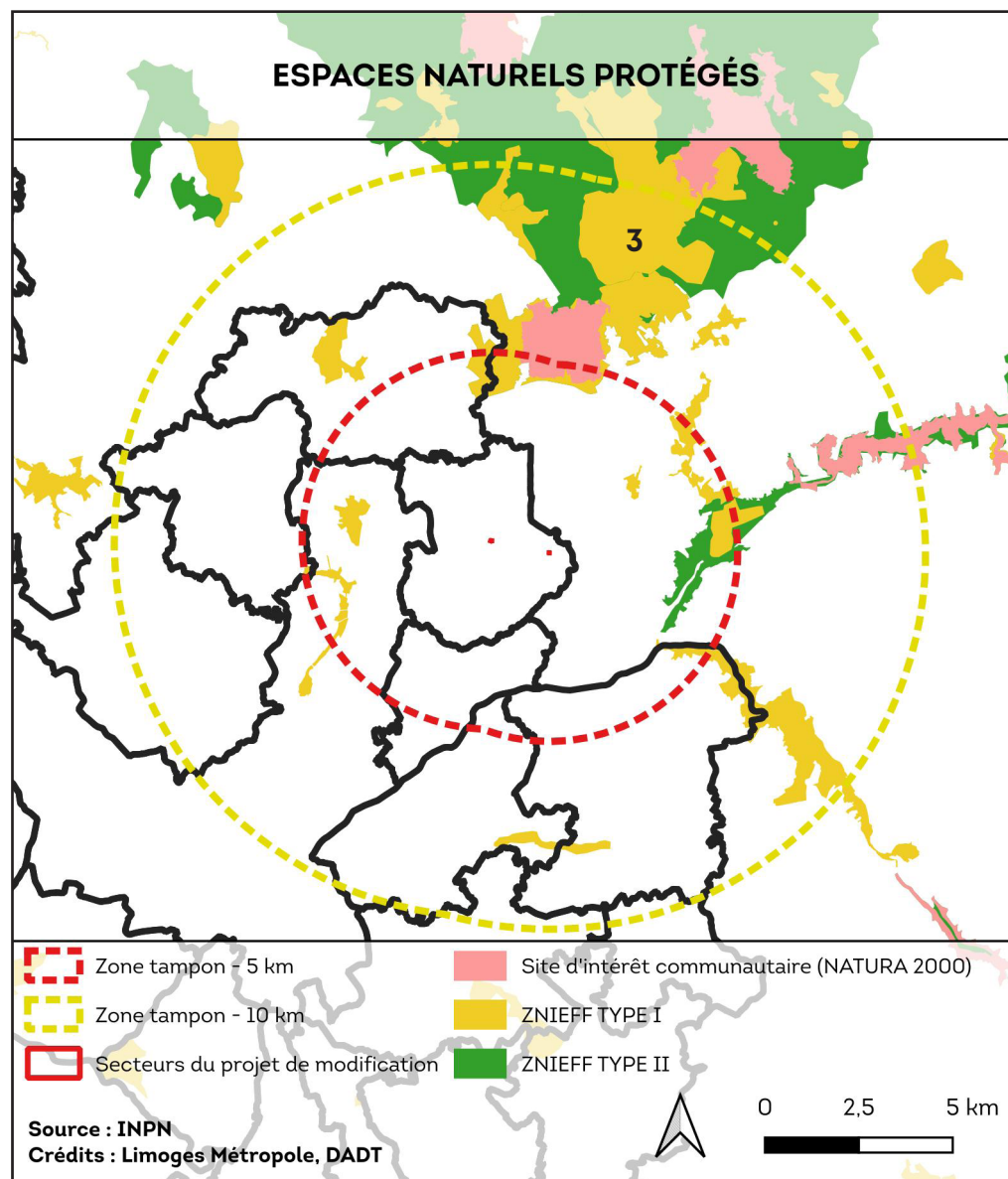
→ **ZNIEFF type 1 740120177 Site à chauves-souris des Monts d'Ambazac : vieux bois et prairies, des Courrières à Montmery (site 3 sur la carte)**

Description issue de la base de donnée de l'INPN :

La ZNIEFF occupe, en sa partie nord, les premiers reliefs méridionaux des monts d'Ambazac, le Mont Gerbassou et le mont des Termes. La présence de deux grands domaines historiques, Montmery et Trasforêt a complètement influencé la physionomie des lieux.

La partie sud intègre l'ancienne ZNIEFF «Les Courrières» (site à chauves-souris des monts d'Ambazac) dont les contours ont été modifiés afin d'exclure certains secteurs très dégradés par l'agriculture et la sylviculture mais aussi afin d'intégrer des secteurs de boisements de feuillus et de prairies qui avaient été omis, notamment à l'ouest (les Vergnes et le Grand Royères).

L'intérêt principal du site réside dans cette intrication de bâti ancien, de boisements hébergeant du gros bois, parfois mort, sur pied ou couché et des prairies mésophiles ou humides ; c'est-à-dire un territoire privilégié de gîte et de chasse pour les chiroptères.



II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

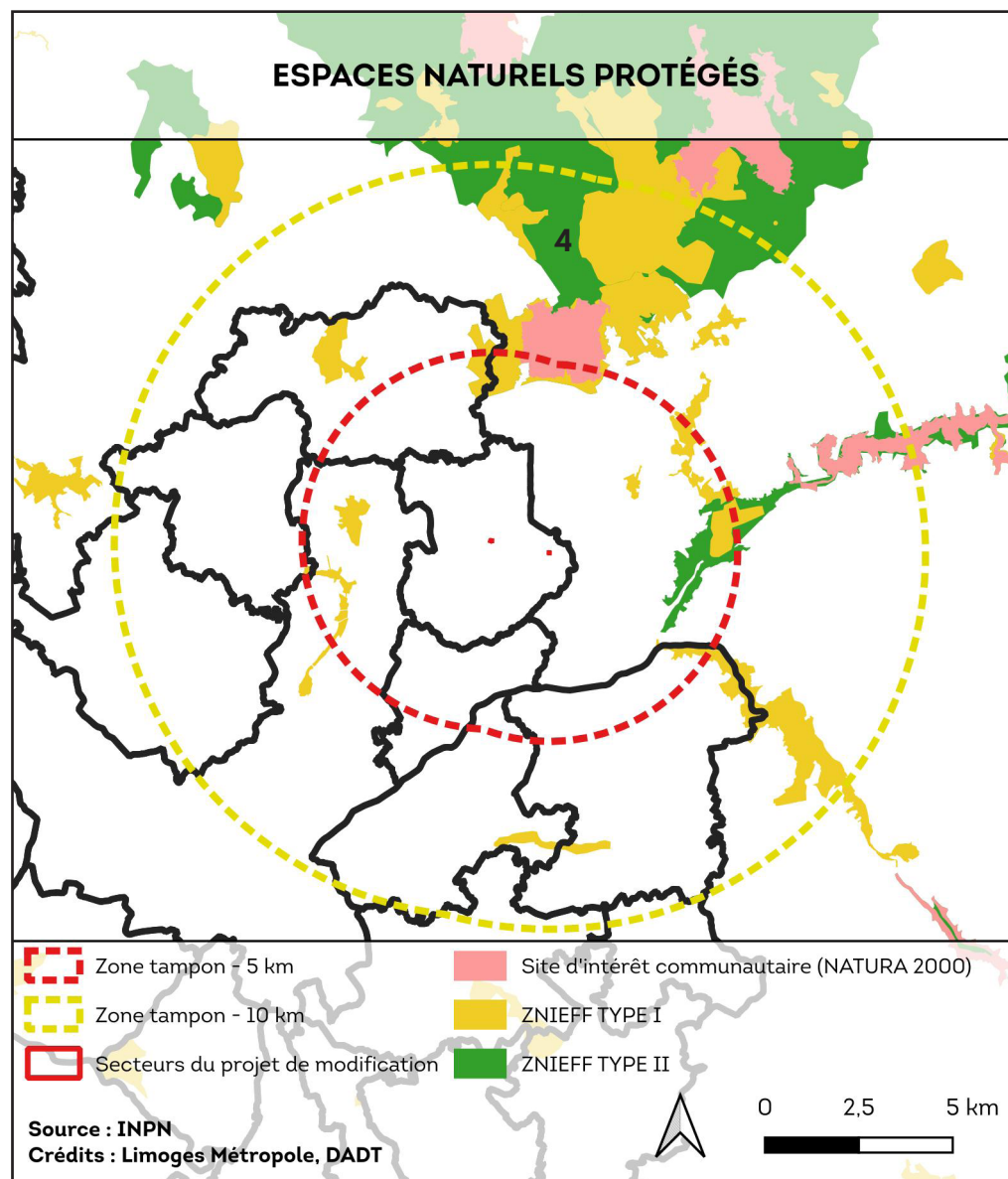
5. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

→ **ZNIEFF type 2 740006188 Monts d'Ambazac et Vallée de la Couze (site 4 sur la carte)**

Description issue de la base de donnée de l'INPN :

Les Monts d'Ambazac constituent les premiers contreforts de la façade atlantique du Massif Central. Ils s'élèvent de 400 à 700 m d'altitude et abritent de quelques alvéoles granitiques occupés par des tourbières. La zone est fortement boisée. Dans la zone centrale du site persiste une bonne proportion de vieux bois de feuillus (Châtaigniers, Chênes et Hêtres). De nombreux secteurs ont été plantés en résineux, l'exemple le plus frappant reste le bois des Echelles dans la partie nord du périmètre. La zone coïncide avec une limite biogéographique importante. En effet, c'est dans les Monts d'Ambazac que l'on voit cohabiter les espèces d'affinité atlantique avec celles d'affinité montagnarde. De nombreuses petites rivières prennent leurs sources dans les Monts d'Ambazac parmi lesquels : la Couze ou le Vincou pour le bassin de la Gartempe, et ruisseaux de la Jonchère et de Beureix pour le bassin du Taurion. Au plan botanique, l'intérêt du site est dû à la présence d'espèces liées aux milieux tourbeux, aux landes sèches mais aussi à une flore des zones humides et queues d'étangs. Une des espèces les plus remarquables, au plan de sa répartition régionale, reste la Linaigrette à feuilles engainées (*Eriophorum vaginatum*). Cette plante inféodée aux tourbières n'est présente qu'en quelques points dans les Monts d'Ambazac alors qu'elle est très présente dans les tourbières de la montagne limousine.

Au plan faunistique, l'élément le plus remarquable est la présence relativement importante des chauves-souris dans le territoire délimité par la ZNIEFF. En effet, ce périmètre constitue des territoires de chasse pour une quinzaine de chauves-souris (20 espèces sont signalées en Limousin) mais aussi de nombreux gîtes de reproduction et d'hivernage. Ce territoire constitue ainsi une zone d'intérêt majeur pour ces animaux car ils y trouvent des peuplements feuillus exploités encore de manière traditionnelle (bonne diversité des strates d'âge, nombreux arbres âgés à cavités) et un réseau très dense de sites souterrains (anciennes mines, souterrains, caves et habitations abandonnées). Tout est alors réuni (territoires de chasse, sites de reproduction, sites d'hivernage) pour que les populations de chauves-souris prospèrent. L'abondance des peuplements feuillus et des arbres âgés permet aussi le maintien d'une entomofaune riche. Toujours au plan faunistique, le lac de St-Pardoux est un site d'hivernage pour de nombreux



II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

5. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

oiseaux qui y trouvent une surface en eau importante et une grande quiétude (Tadorne de Belon, Bernache nonette, Harle bièvre, Grèbe jougris, Balbuzard pêcheur, Pipit spioncelle, Plongeon imbrin etc.).

Cette ZNIEFF de type II couvre plus de 1000 hectares ; 13 ZNIEFF de type I ont été définies dans ce vaste périmètre. On se reportera utilement à chacune des fiches correspondantes pour de plus amples précisions sur les milieux, la flore et la faune des Monts d'Ambazac. Plusieurs espèces déterminantes de cette ZNIEFF peuvent avoir été citées par plusieurs informateurs différents (cf ZNIEFF de type I). Très vaste périmètre limité à l'ensemble des Monts d'Ambazac et à la vallée de la Couze qui prend sa source dans les Monts, ces Monts d'Ambazac sont les premiers contreforts atlantiques du Massif Central, culminant à une altitude 450 à 680 m.

→ **ZNIEFF type 1 740120180 Pelouses et prairies acidiphiles de Nouaillas (site 5 sur la carte)**

Description issue de la base de donnée de l'INPN :

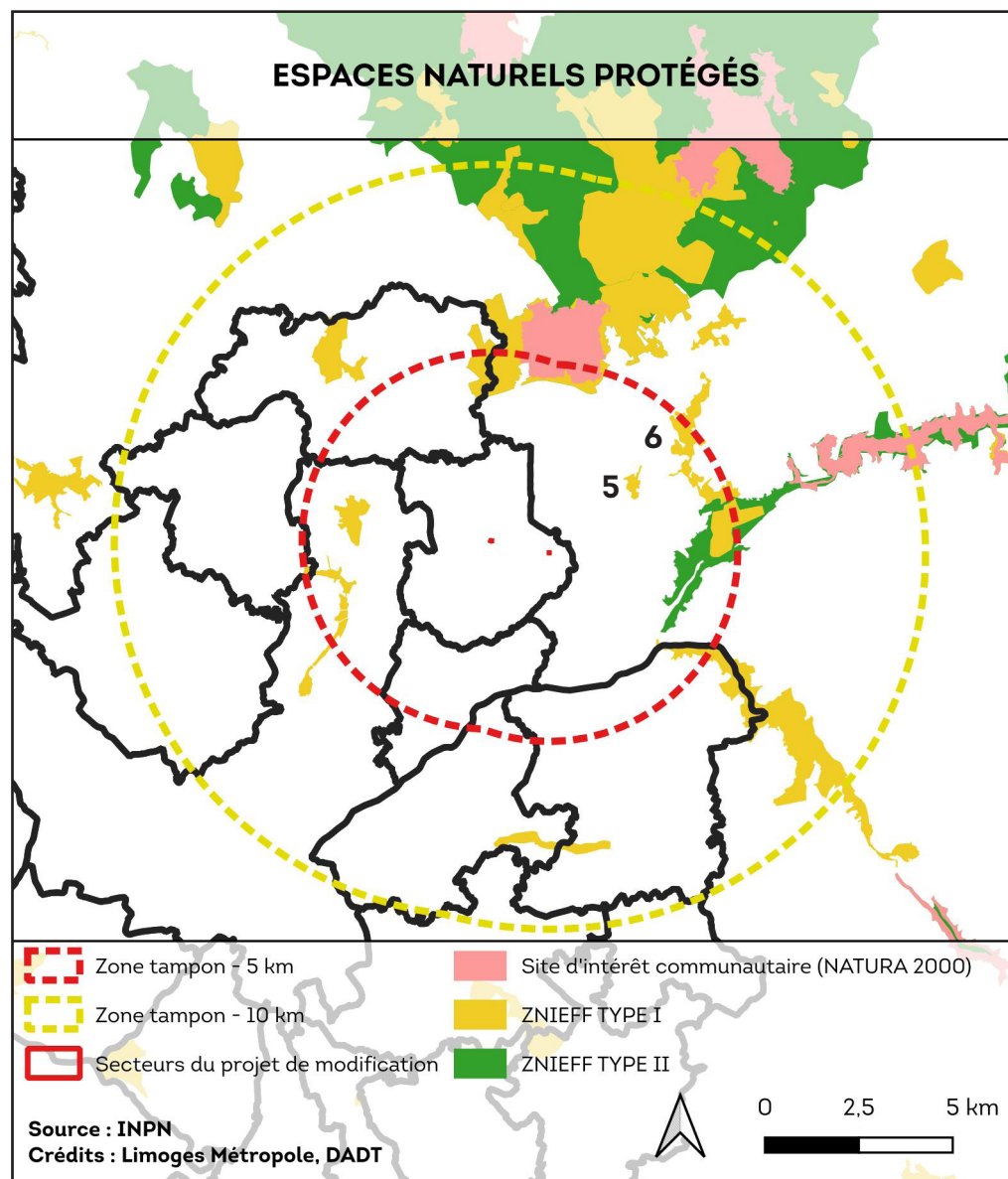
Le périmètre englobe un ensemble de pelouses et prairies maigres de fauche, non amendées, avec un cortège floristique très caractéristique de ces habitats oligotrophes.

La topographie, bien que peu mouvementée, suffit à dessiner une topo-séquence du mésophile à l'hygrophile tourbeux : Pelouse à Nard, prairie de fauche thermo-atlantique, pré tourbeux atlantique.

L'enclavement partiel de ces milieux herbacés dans un contexte forestier (Domaine de Bort) et une certaine difficulté d'accès, constituent, en soi, une protection. Cet ensemble est hors système agricole, géré par une fauche annuelle destinée à « entretenir » et produire du foin. Ces pelouses hébergent, a priori, la plus belle population d'Orchis bouffon des monts d'Ambazac.

→ **ZNIEFF type 1 740120179 Marais de Coqui et vallée du Beuvereix (site 6 sur la carte)**

Cette ZNIEFF est localisée sur la commune d'Ambazac, et située partiellement dans un rayon de 5 kilomètres autour des secteurs du projet concernés par la présente modification. Cette zone possède notamment des zones humides, prairies inondables, et marais. Les vulnérabilités du sites sont principalement liées au drainage et au remblaiement des sites.



II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

5. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

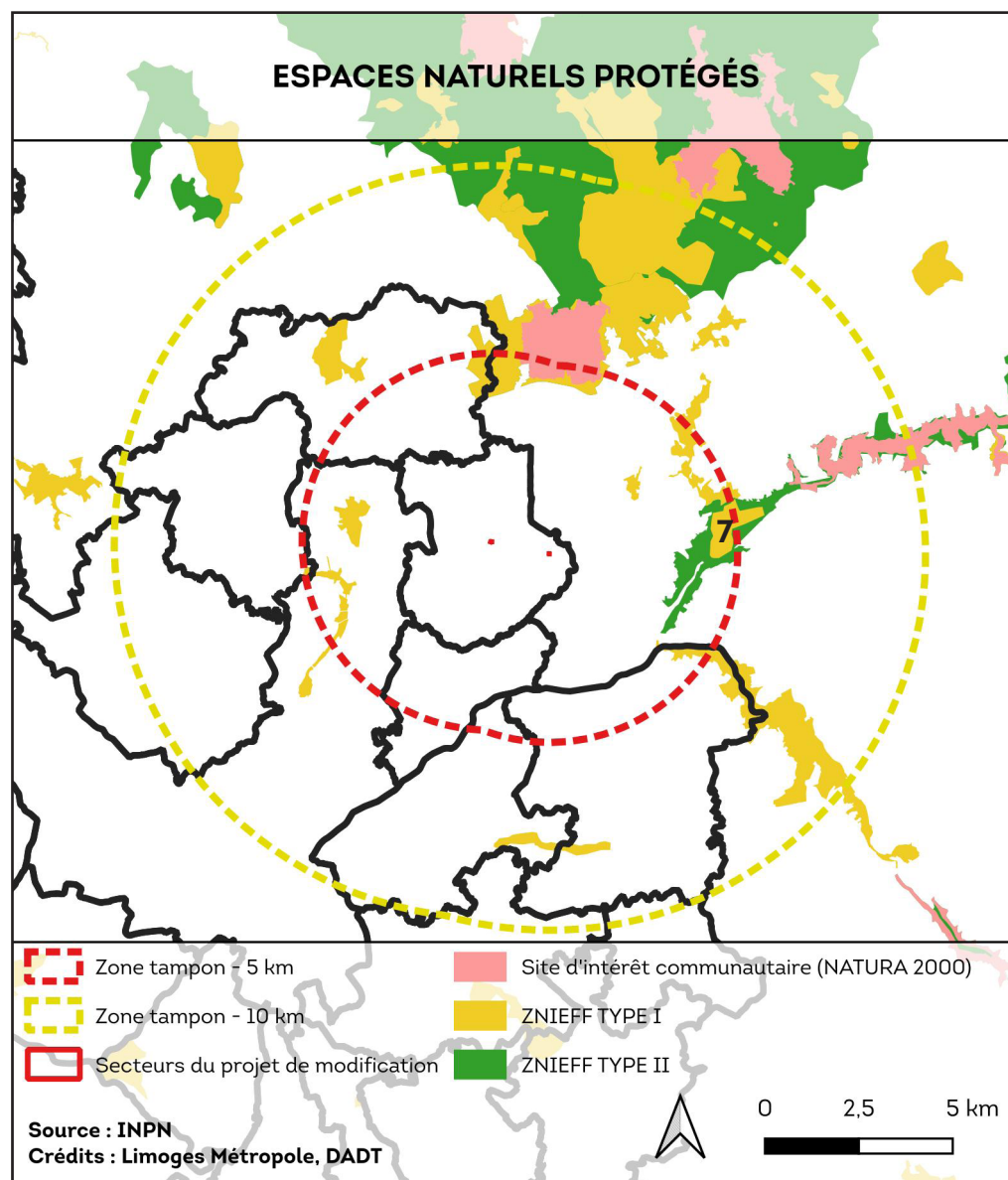
→ZNIEFF type 1 740002774 Vallée du Taurion à la confluence du ruisseau du parleur (Vallée du Taurion) (site 7 sur la carte)

Description issue de la base de donnée de l'INPN :

La ZNIEFF identifie la vallée du Taurion entre le pont de Saint-Martin-Terressus et l'aval du barrage électrique de Chauvant ; elle intègre la partie aval et confluent du Parleur. Cette portion de vallée offre des versants relativement abrupts que ce soit en rive droite ou en rive gauche. La hêtraie à houx est largement dominante laissant place par endroits à la Chênaie-hêtraie à Canche flexueuse, sans réelle déterminisme, les deux venant sur des gneiss leptynitiques que l'on peut voir affleurer çà et là sous forme d'éperons. Quelques talwegs ainsi que la vallée du Parleur offre une Aulnaie à Fougère femelle à la faveur du colluvionnement. La rive droite en aval immédiat du pont de Saint-Martin offre une large banquette alluviale colonisée par une Aulnaie riveraine acidophile à Laïche allongée. On ne retrouve pas cette configuration ailleurs sur cette section, l'emprise du Taurion s'élargissant très vite, noyant les berges basses ; le profil résultant du déséquilibre hydraulique de la rivière, provoqué par le barrage de Saint-Marc en amont, est un linéaire de berges abruptes où les boisements arrivent en contact direct de l'eau. La rive gauche est plus altérée que la rive droite du fait de gros patches de résineux (Douglas), principalement sur les replats sommitaux et les pentes les plus faibles. La partie aval, en rive droite, a été bouleversée par des aménagements (terrain de moto-cross, déchetterie, excavations liées au barrage).

Au plan botanique, cette portion de la vallée abrite quelques espèces à forte valeur patrimoniale, toutes liées aux talwegs et banquettes alluviales. Cette richesse floristique contraste avec la pauvreté des sous-bois des Hêtraies et Chênaies de pente.

Sur le plan faunistique, la relative préservation de la vallée permet la présence d'espèces de mammifères discrets comme la Loutre ou la Genette. La Loutre est dépendant de la qualité à la fois physico-chimique des zones humides. Elle a également besoin d'avoir un bon du continuum écologique sur le cours d'eau pour s'y établir durablement. La Genette, recherche les bois de feuillus assez âgés, calmes, avec des arbres à cavités où elle peut se reposer. La présence par place des zones de rochers lui offre également des gîtes. L'Autour des palombes, le Milan royal, le Faucon pèlerin, le Grand corbeau et le Cincle plongeur nichent ici.



II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

5. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

→ZNIEFF type 2 740002787 Vallée du Taurion à la confluence avec la Vienne
(site 8 sur la carte)

Description issue de la base de donnée de l'INPN :

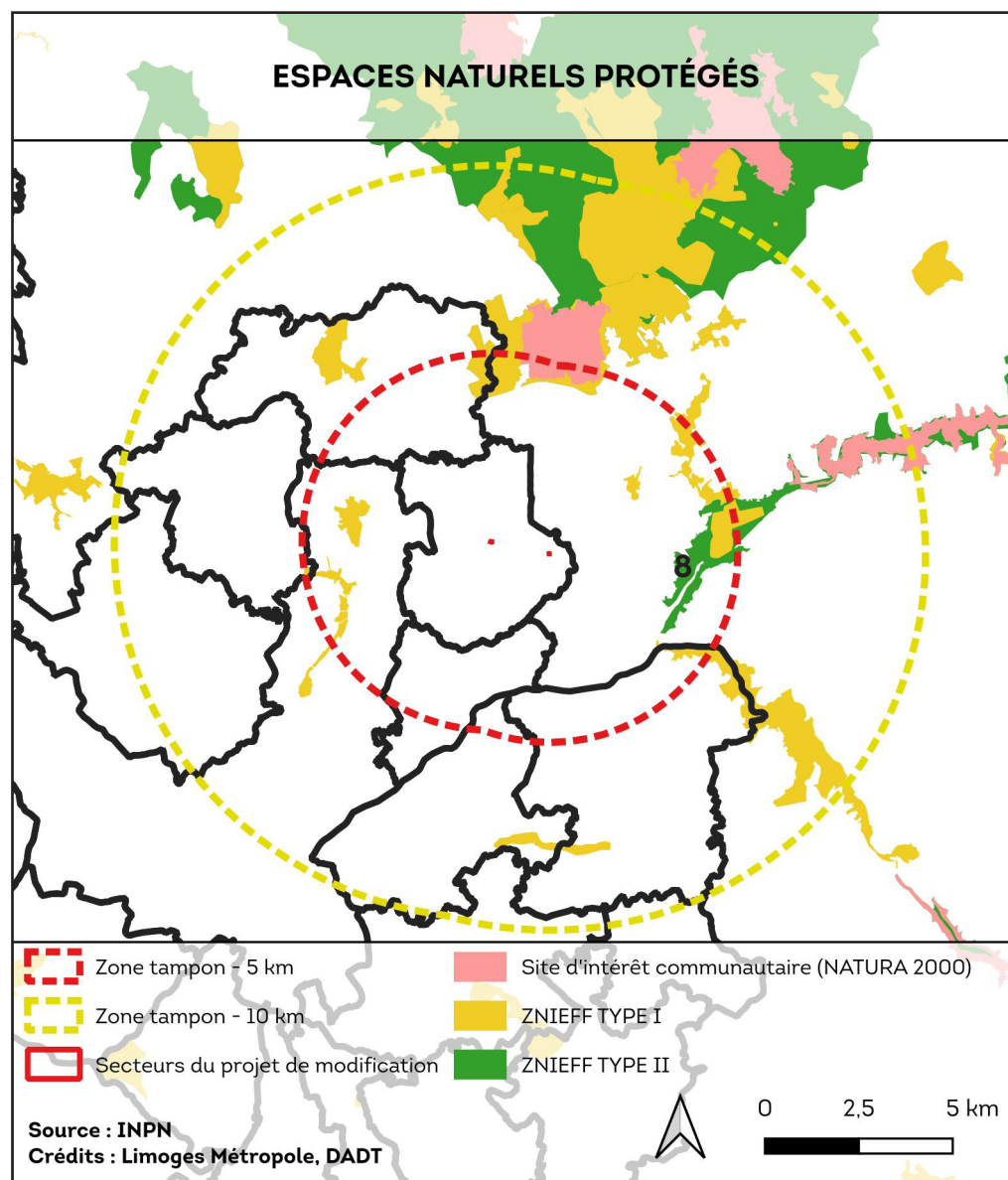
Le Taurion est un affluent en rive gauche de la Vienne. Il prend sa source en Creuse dans les fonds tourbeux des communes de Noailles et de Gentioux-Pigerolles, sur le plateau de Millevaches. Dans sa partie amont, le Taurion traverse de nombreuses landes tourbeuses et tourbières, jusqu'à la Rigole du Diable, site bien connu des kayakistes.

Le barrage de Lavaud-Gelade a inondé de nombreux fonds tourbeux laissant la place aujourd'hui à un lac de retenue. Au-delà, la rivière coule dans une vallée qui va progressivement s'encaisser. Plusieurs barrages hydroélectriques ont été construits dans cette partie encaissée du cours du Taurion : barrage de l'Étroit, barrage de la Roche Talamie et barrage de St Marc. Ce dernier est situé à proximité de la confluence avec la Vienne. La limite 1ère et 2ème catégorie se situe à Bourganeuf.

Au plan écologique, la vallée du Taurion présente une grande richesse de milieux remarquables : tourbières et landes humides dans le secteur amont, forêt de pente et hêtraies dans la zone aval, aux pentes relativement fortes.

C'est également dans cette zone que persistent très localement des landes sèches sur les endroits bien exposés sur sol peu profond. La vallée est relativement calme et sauvage, ce qui permet l'accueil de certaines espèces de vertébrés particulièrement farouches comme la Genette ou la Loutre. De nombreuses espèces de faune et de flore ont été recensées ces dernières années, révélant une richesse insoupçonnée. Pour davantage de renseignements sur les espèces et les milieux, on se reportera utilement aux fiches ZNIEFF des 16 zones de type I définies le long du Taurion.

Le périmètre de la ZNIEFF s'étend sur l'ensemble de la vallée du Taurion depuis les zones de sources en Creuse (landes de Senoueix et ruisseau du Pallier), jusqu'à la confluence avec la Vienne à proximité de St-Priest-Taurion en Haute-Vienne. Le périmètre comprend le cours d'eau, les versants boisés et quelques affluents comme le ruisseau de la Masure en Creuse.



II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

5. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

→ZNIEFF type 1 740120219 Vallée de la Vienne du Pont de Noblat à la confluence avec le Taurion (site 9 sur la carte)

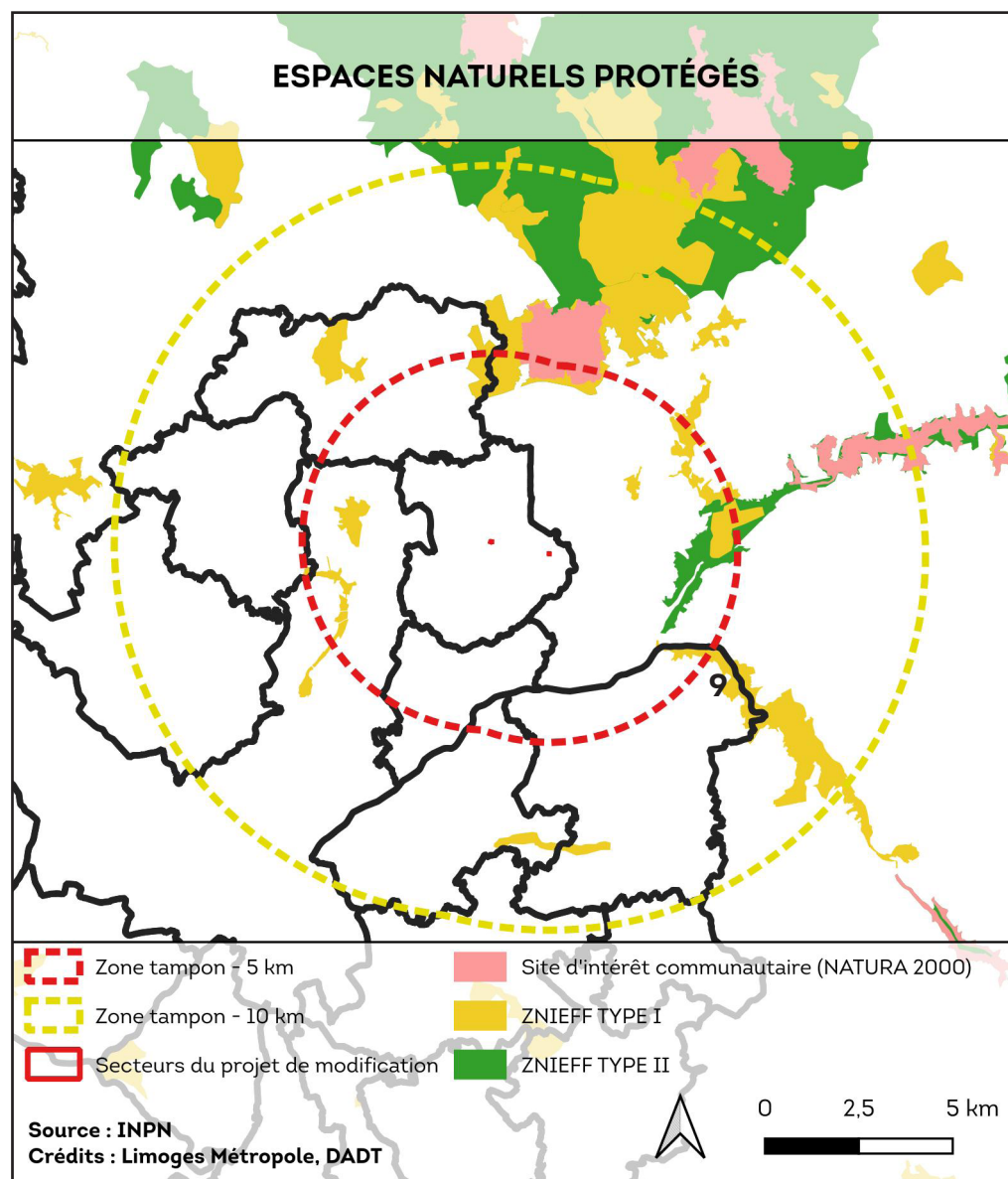
Description issue de la base de donnée de l'INPN :

La ZNIEFF couvre un secteur de la Vienne compris entre Saint-Léonard-de-Noblat et Saint-Priest-Taurion en Haute-Vienne. Le périmètre englobe le cours d'eau, les prairies et bois de pente situés de part et d'autre de la Vienne.

Encore assez peu perturbés, les habitats de cette ZNIEFF hébergent des espèces floristiques et faunistiques remarquables. La Vienne mesure ici entre 35 et 50 mètres de large. Les faciès d'écoulement dominants sont les plats courants, entrecoupés de quelques fosses et de radiers. Son lit est tout le long de cette ZNIEFF entravé par de nombreux ouvrages souvent peu ou pas transparents vis-à-vis de la migration des espèces ou de la dévalaison des sédiments. Ces obstacles posent de gros problèmes de continuité écologique et brident considérablement le fonctionnement normal du cours d'eau.

La flore est étudiée depuis le milieu du XIXe siècle ; plusieurs espèces liées aux landes et tourbières ont disparu, témoignant de l'évolution de la végétation vers des stades boisés. Les pentes fortement adsectées nord-est offrent un mésoclimat favorable à un cortège submontagnard qui trouve ici refuge à des altitudes bien inférieures à celles du plateau de Millevaches où la Vienne prend sa source

Les milieux boisés sont assez stables, du fait des fortes pentes et de leur faible accessibilité ; néanmoins les coupes et l'enrésinement sont encore à déplorer, de même l'évolution de certaines populations d'espèces exotiques envahissantes reste à surveiller. La qualité de l'eau de la Vienne est assez bonne en cette section mais l'intensification agricole environnante fait peser une menace sérieuse à son bon maintien.



II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

5. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

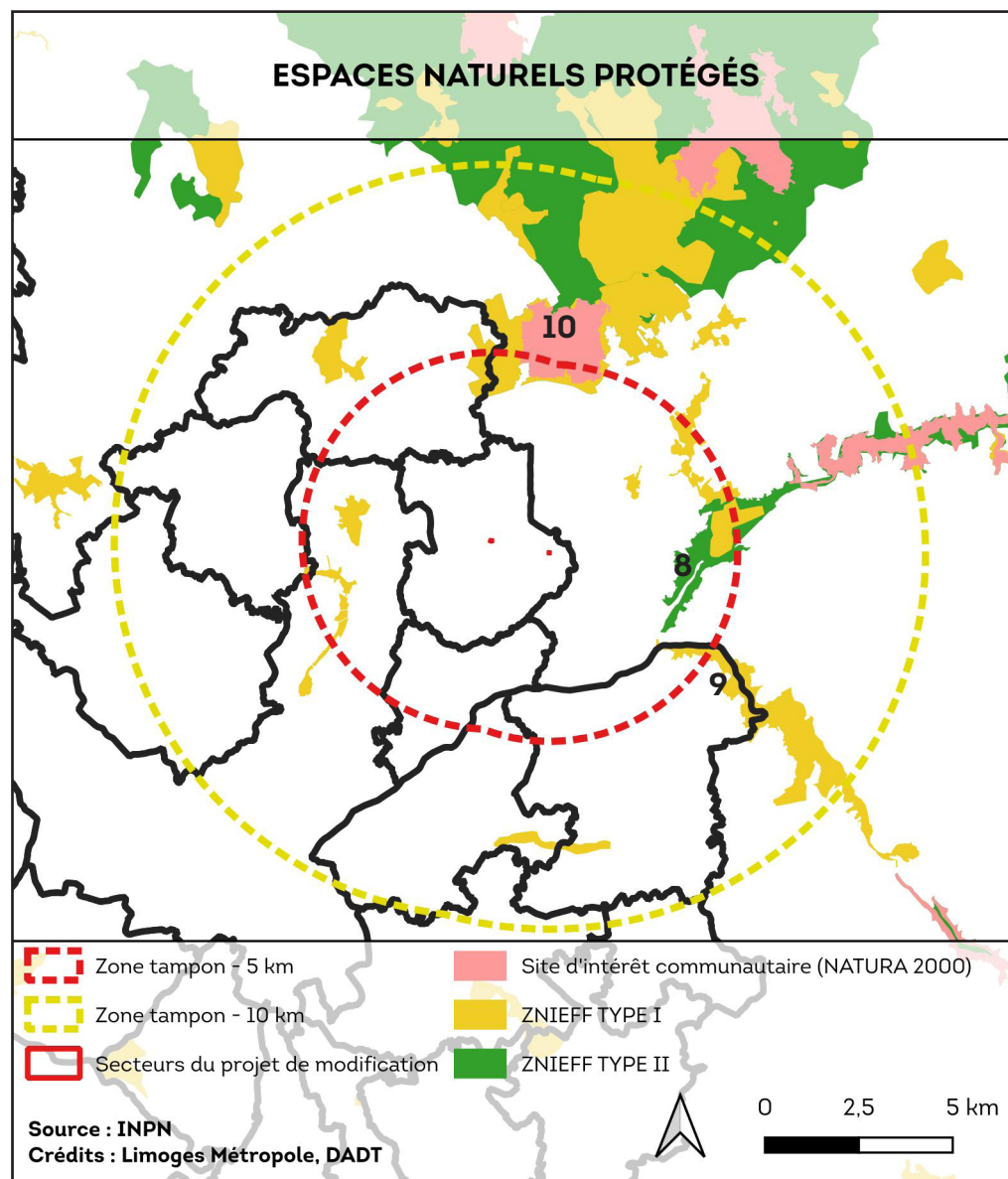
5.2.4. NATURA 2000 : études des incidences potentielles

Un site NATURA 2000 est situé à moins de 10 km du secteur concerné par le projet de modification.

→ **FR 7401141 Mine de Chabannes et souterrains des Monts d'Ambazac (site 10 sur la carte)** : le site, qui s'étend sur plus de 690 ha est parcouru de cavités et de boyaux minier, qui ne sont plus exploités et qui abritent maintenant des populations denses de chauves souris de différentes espèces (Grand murin, Petit Rhinolophe, Grand Rhinolophe, Barbastelle, etc). En plus de présenter une grande richesse en termes d'hibernation dans un espace limité, l'intérêt supplémentaire du site relève du fait de sa proximité avec des sites de reproduction et d'hibernation.

Vulnérabilité du site : Le risque premier est le comblement des cavités sans aucune précaution On peut noter également la dégradation des habitats de chasse, par la déforestation, l'urbanisation, etc

Les évolutions envisagées ne sont pas de nature à engendrer des nuisances sur les sites NATURA 2000 les impacts induits étant très localisés, minimes et situés loin des sites.



II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

5. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

5.3. Continuités écologiques

5.3.1. La Trame verte et bleue

La Trame verte et bleue est constituée de continuités écologiques qui forment un réseau identifié à l'échelle du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Nouvelle-Aquitaine dont les données sont issues du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) du Limousin qui peut être décliné par les outils de planification des collectivités territoriales et de leurs groupement. Ces continuités écologiques sont formées de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques terrestres ou aquatiques, qui doivent permettre aux populations d'espèces d'assurer leur cycle de vie et leurs déplacements.

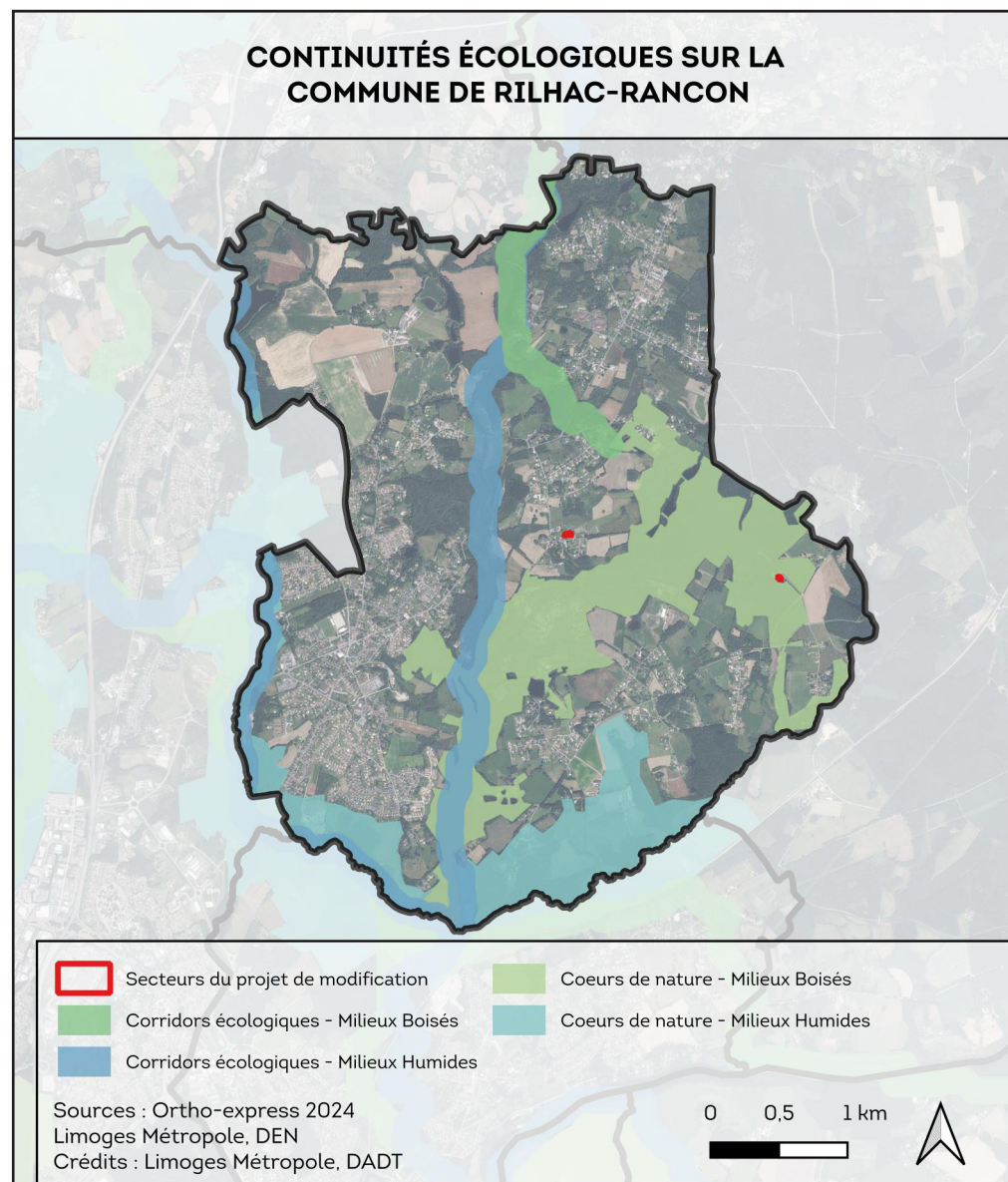
Les réservoirs de biodiversité sont des espaces où la biodiversité est riche et où les habitats naturels permettent d'assurer le fonctionnement des populations d'espèces.

Les corridors écologiques sont des espaces qui permettent d'assurer des connexions entre différents réservoirs de biodiversité pour permettre les déplacements des espèces et d'assurer leur cycle de vie.

La Direction des Espaces Naturels de Limoges Métropole a identifié à l'échelle du territoire intercommunal les continuités écologiques présentes (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques). Cette identification des continuités est un moyen de retranscrire à une échelle plus fine, allant jusqu'à la parcelle, le SRCE de l'ex-région Limousin.

La commune de Rilhac-Rancon est marquée par la prédominance des cœurs de nature milieux boisés, due aux importants espaces forestiers de la commune. La Cane, cours d'eau séparant la commune en deux, constitue un corridor écologique pour les milieux humides et boisés. Un cœur de nature milieux humides est également présent en partie sud de la commune (le long de la Mazelle et du Cussou).

Le bâtiment à désigner situé au lieu-dit Les Mélézes est localisé dans le cœur de nature milieux boisés. L'autre bâtiment n'est pas concerné par une continuité écologique. La préexistence des bâtiments implique que les impacts sur les cœurs de nature seront minimes et localisés.



II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

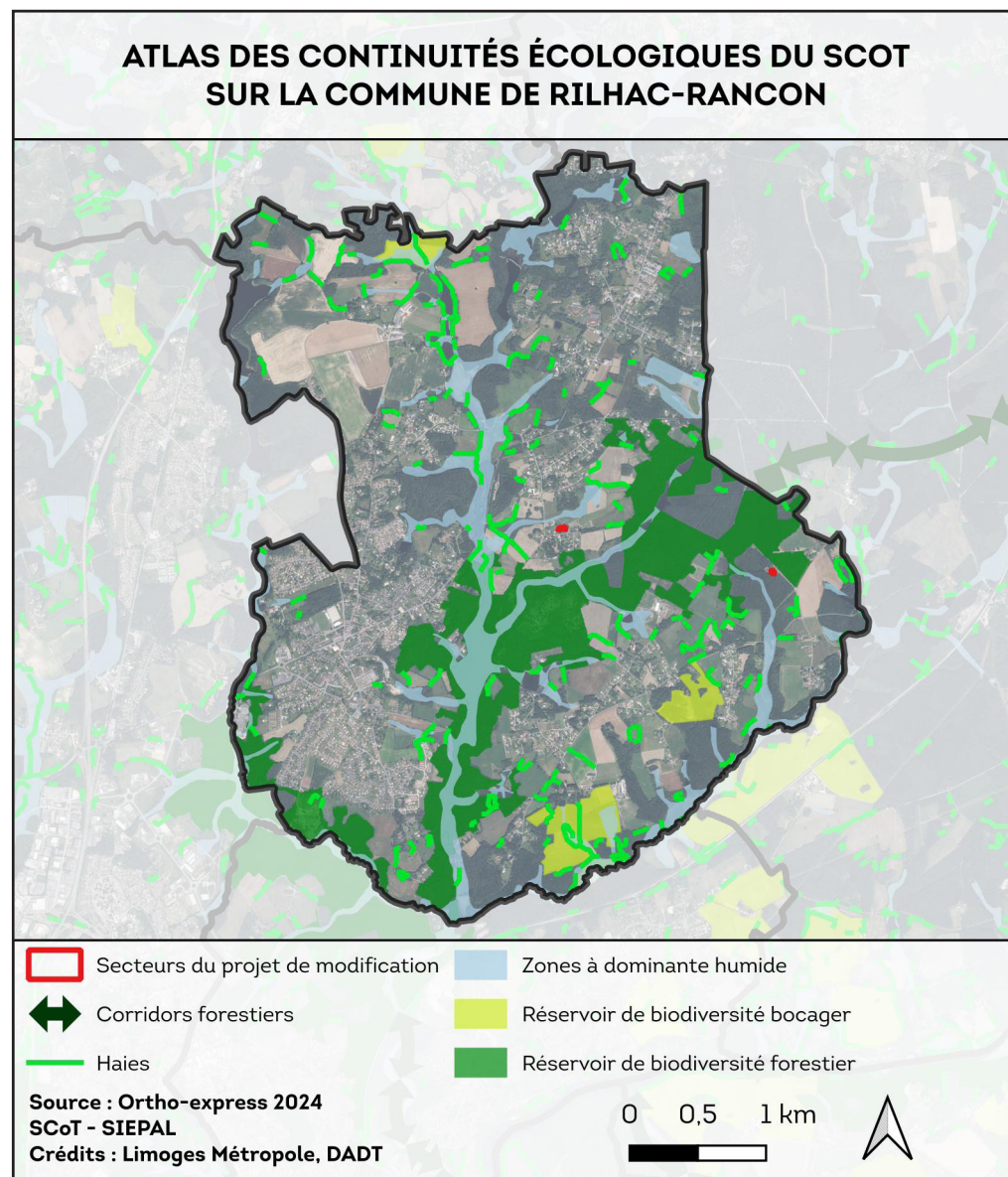
5. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

5.3.2. L'Atlas des continuités écologiques du SCoT

Les continuités écologiques identifiées par le SRCE et précisées à l'échelle du territoire par la Direction des espaces naturels de Limoges Métropole sont différentes de celles identifiées dans l'atlas des continuités écologiques du SCoT de l'agglomération de Limoges.

Les orientations de l'objectif 24 « Garantir une diversité des milieux pour favoriser la biodiversité » tiennent à la protection des milieux naturels et des corridors écologiques. Il convient donc d'analyser ces derniers, en plus de ceux de la Trame verte et bleue de Limoges Métropole.

Aucun des bâtiments n'est situé dans l'emprise des éléments identifiés dans l'atlas des continuités écologiques du SCoT, dont les emprises sont plus limitées que celles de la Trame verte et bleue. Le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur les éléments de l'atlas des continuités écologiques du SCoT.



II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

5. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

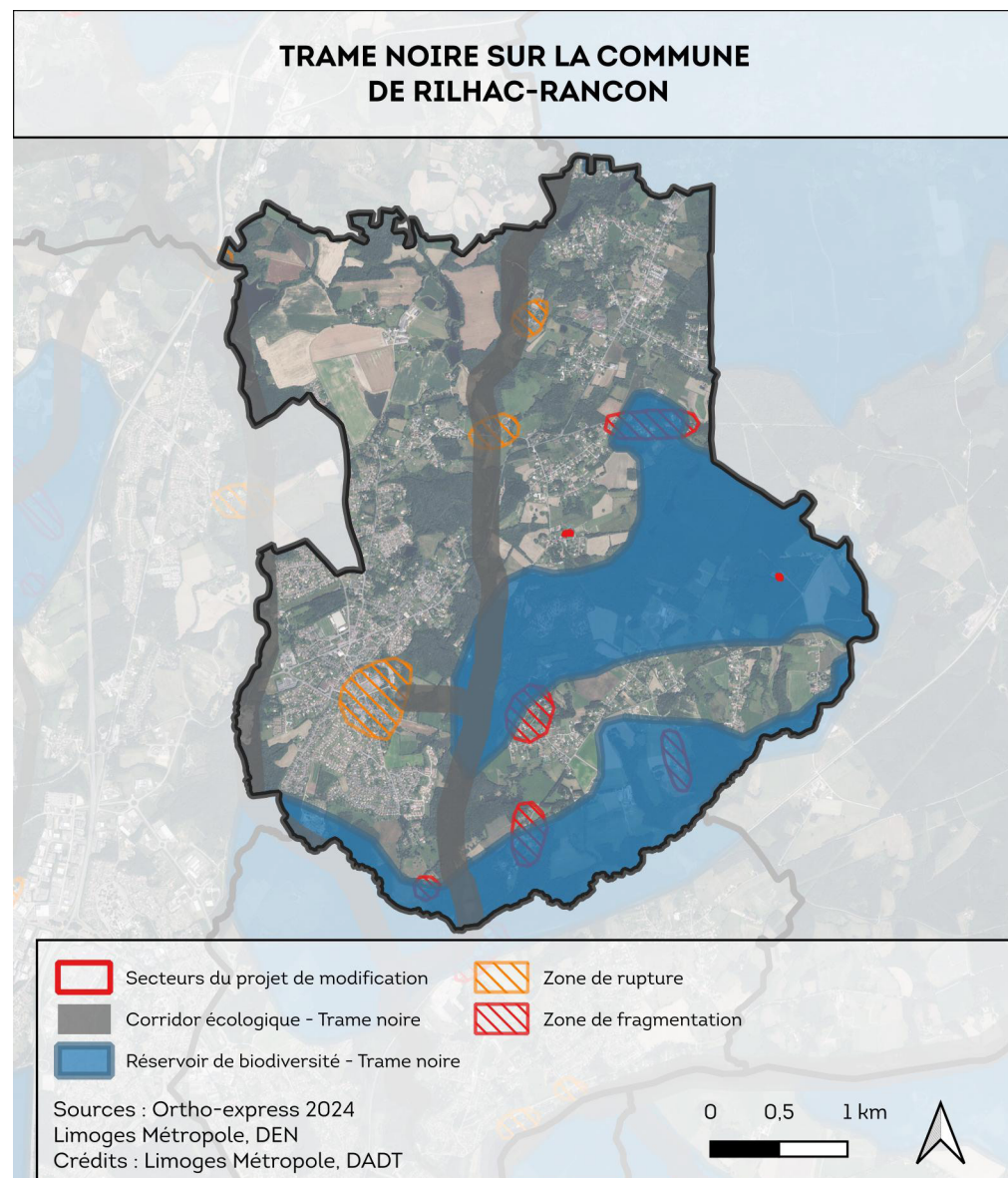
5.3.3. La Trame noire

À l'instar de la Trame verte et bleue qui a été envisagée essentiellement du point de vue des espèces diurnes, il apparaît également nécessaire de préserver et de remettre en état les continuités écologiques nocturnes, dans un contexte de pollution lumineuse en constante progression. En effet, conséquence de l'artificialisation croissante des territoires, l'éclairage nocturne, public ou privé, engendre une perte d'habitats naturels, une fragmentation accrue et une mortalité directe pour les espèces qui vivent la nuit.

Limoges Métropole est l'une des premières collectivités à avoir défini une telle trame. La carte ci-contre présente les réservoirs de biodiversité, les corridors de déplacement de la faune, mais aussi les zones de conflits engendrées par les infrastructures gênant le déplacement des espèces, ainsi que des sources de pollution lumineuse.

Le principal réservoir de biodiversité de la Trame noire recouvre une partie importante de la partie Sud-Est de la commune. Le corridor écologique de la Trame noire traverse la commune, et longe le centre-bourg, qui constitue en partie une zone de rupture de cette dernière.

Le bâtiment à identifier situé au lieu-dit Les Mélèzes est localisé dans un réservoir de biodiversité de la Trame noire. L'autre bâtiment n'est pas concerné par les éléments de la Trame noire. Cependant, les impacts sur cette continuité écologique sont minimes, notamment en raison de la préexistence du bâti et des impacts strictement localisés induits par le projet.



II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

5. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

5.4 Zones humides et réseau hydrographique

Les zones humides sont « des terrains, exploités ou non, habituellement gorgés d'eau douce, de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles, pendant au moins une partie de l'année » (définition du Code de l'environnement).

Les zones peuvent apparaître clairement humides en hiver, et bien plus sèches en été. Ces milieux sont dynamiques dans le temps et l'espace, leur surface peut varier en fonction de l'évolution des apports et des pertes en eau.

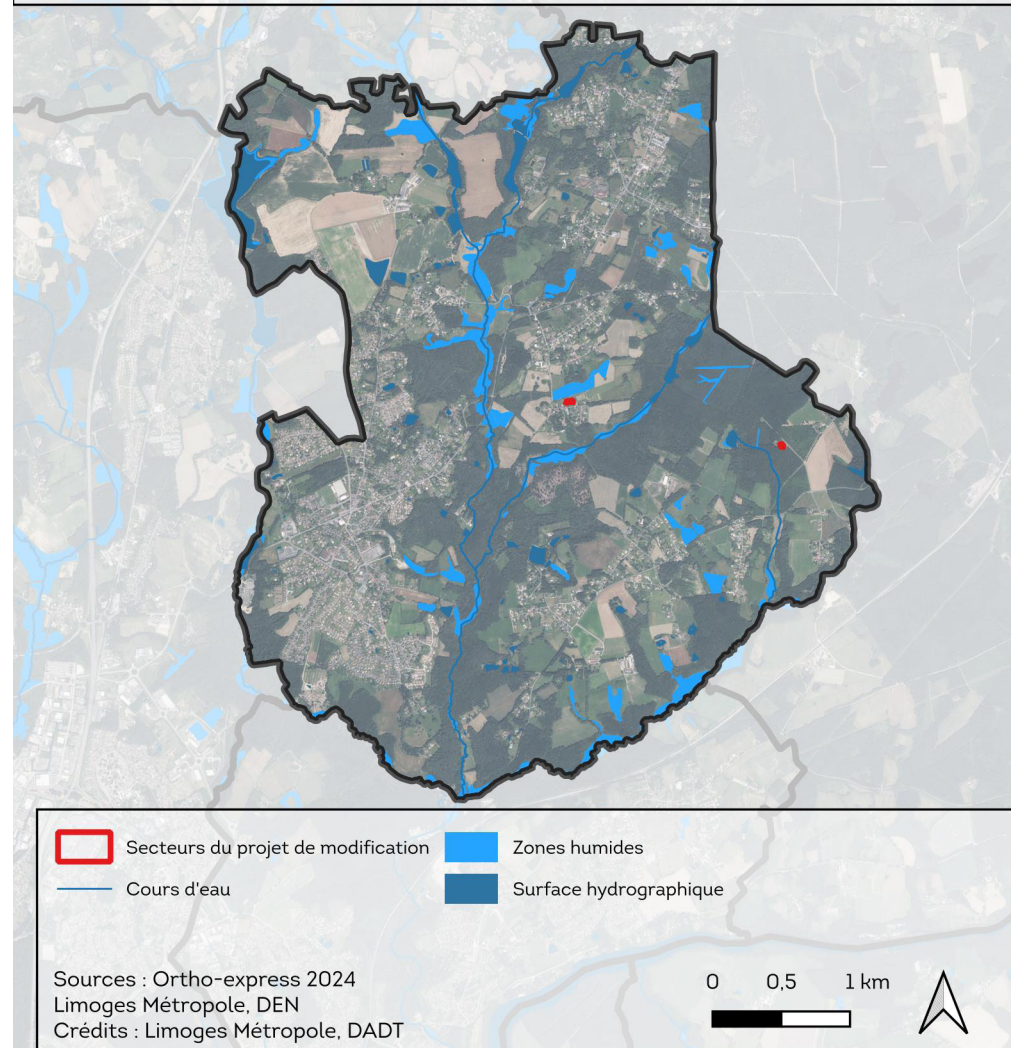
La faune qui fréquente les zones humides est également particulière, avec des espèces parfois rares et patrimoniales.

La Direction des Espaces Naturels de Limoges Métropole a effectué des inventaires complets en 2011 et 2019 pour avoir une connaissance précise de la trame des milieux humides répartis sur le territoire intercommunal.

Sur la commune de Rilhac-Rancon, les zones humides se situent majoritairement à proximité des cours d'eau, et des étangs présents sur la commune.

Les bâtiments à désigner ne sont pas situés à proximité immédiate des zones humides. Le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur les zones humides du fait de la préexistence du bâti.

ZONES HUMIDES ET RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE SUR LA COMMUNE DE RILHAC-RANCON



II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

5. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

5.5. Espaces boisés classés

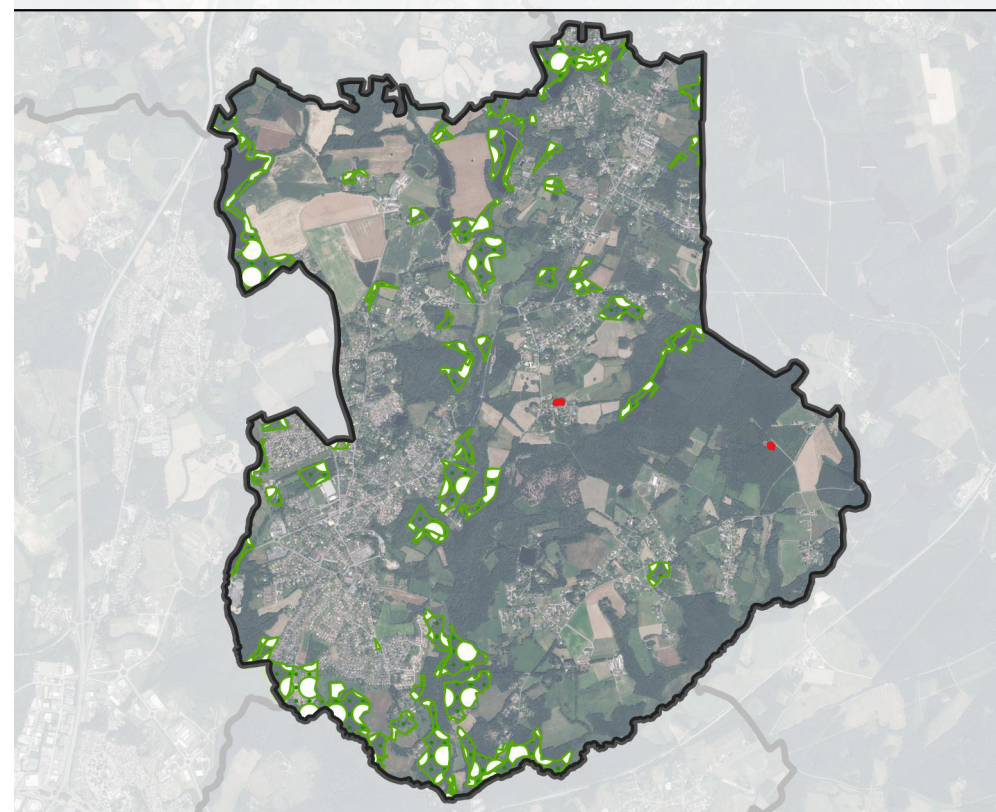
Les articles L.113-1 et suivants du Code de l'urbanisme offrent la possibilité de classer des boisements, alignements d'arbres ou même des arbres isolés dans le PLU. Ce classement a pour effet d'interdire tout changement d'affectation ou d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisement. Ce classement entraîne également le rejet de plein droit des demandes de défrichement.

Les principaux boisements ont ainsi été protégés, afin de tenir compte de leur caractère fonctionnel et écologique, leur participation à l'équilibre des milieux naturels, à leur intérêt paysager, patrimonial ou sociétal et à la préservation d'îlots de fraîcheur.

Les principaux Espaces boisés classés (EBC) sont situés dans la partie Sud de la commune, ainsi qu'en partie centrale.

Les secteurs du projet de modification simplifiée n'étant pas localisés à proximité d'un Espace boisé classé, ce dernier n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur les Espaces boisés classés.

ESPACES BOISÉS CLASSÉS SUR LA COMMUNE DE RILHAC-RANCON



 Secteurs du projet de modification  Espace boisé classé

Source : Ortho-express 2024
Limoges Métropole, DADT
Crédits : Limoges Métropole, DADT

0 0,5 1 km



II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

5. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

5.6. Paysage et patrimoine

Les mesures de protection présentées ci-dessous sont des Servitudes d'utilité publique (SUP), qui s'imposent aux documents d'urbanisme.

Les monuments patrimoniaux peuvent être protégés par le biais d'une inscription ou d'un classement sur la liste des Monuments Historiques. Les bâtiments ou parties de bâtiments protégés font l'objet d'une protection qui peut être :

- un périmètre de protection de 500 mètres autour de ces éléments ;
- un périmètre de protection modifié, qui permet d'adapter le rayon de protection aux réels enjeux patrimoniaux et paysagers des secteurs concernés.

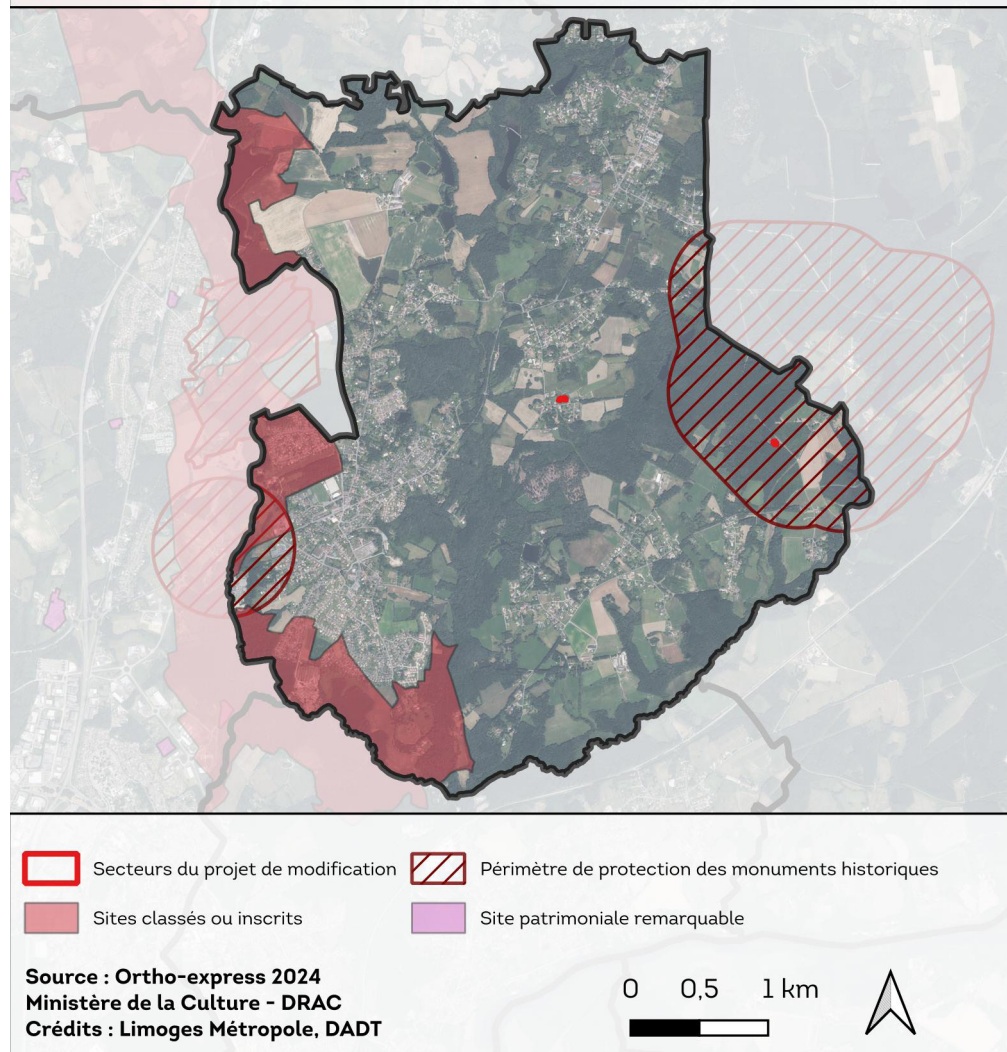
La commune de Rilhac-Rancon ne possède pas de monuments historiques sur son territoire. Elle est cependant concernée par le périmètre de protection du château de Bort, localisé à Saint-Priest-Taurion et sur quelques parcelles rilhacoises. Elle est également concernée par le périmètre de protection du château des Essarts, de Beaune-les-Mines.

Un Site patrimonial remarquable (SPR) peut-être instauré pour préserver des paysages urbains ou ruraux présentant un caractère historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager. Les SPR se sont substitués aux anciennes Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), Zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) et secteurs sauvegardés. La commune de Rilhac-Rancon ne dispose pas de SPR sur son territoire.

Les sites classés ou inscrits visent également à la préservation des monuments naturels et des sites, dont la conservation présente un intérêt général artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Le site inscrit de la Vallée de la Mazelle recouvre une petite partie du territoire ouest communal. Il vise à protéger la partie aval de la vallée de la Mazelle, proche de l'agglomération de Limoges.

Le bâtiment à identifier situé au lieu-dit les Mélèzes est localisé dans le périmètre de protection du Château de Bort. L'intérêt de la procédure est permettre un nouvel usage à ces bâtiments pour faciliter les projets de réhabilitation. La procédure participe donc à la préservation du bâti désigné, qui devra respecter les prescriptions architecturales de nature à préserver le site.

ÉLÉMENTS DE PATRIMOINE PROTÉGÉS SUR LA COMMUNE DE RILHAC-RANCON



II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

5. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

5.7. Risques et nuisances

5.7.1. Risques

Les données relatives aux risques sont issues du Dossier départemental des risques majeurs (DDRM) de la Haute-Vienne et de la plateforme Géorisques. Les risques sont répertoriés selon deux catégories : les risques naturels et les risques technologiques.

Risques - Les risques naturels

Risque inondation

Il existe différents types d'inondation : les inondations par débordement de cours d'eau et les inondations par remontée de nappe (lorsque le sol est saturé en eau, il arrive que la nappe affleure et qu'une inondation spontanée se produise).

La commune n'est pas soumise à un risque majeur d'inondation. Aucun Plan de Prévention des Risques d'inondations (PPRI) n'est signalé sur la commune.

Les bâtiments ne sont pas situés dans l'emprise d'un PPRI.

Risque sismique

La commune est soumise à un risque sismique « faible » (zone 2). Les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

Les normes sismiques de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » sont applicables à la destination finale en cas de changement de destination.

Risque mouvement de terrain

Le risque mouvement de terrain comprend différents types : le retrait-gonflement des argiles (pouvant être considéré comme un risque à part entière et décrit ci-après), les glissements de terrain, les affaissements et effondrements ainsi que les éboulements et les chutes de blocs.

La commune de Rilhac-Rancon dispose de quelques cavités d'ouvrages civils dans

le centre-bourg, mais aucune n'est recensée à proximité des bâtiments à identifier.

Risque retrait-gonflement des argiles

La commune est soumise au risque retrait-gonflement des argiles. Les mouvements de gonflement et de rétractation du sol dus aux sécheresses et réhydratations du sol présentent un risque pour les habitations lorsque ces dernières n'ont pas été conçues pour y résister.

Tous les bâtiments concernés sont situés dans une zone exposée à un risque moyen au retrait-gonflement des argiles.

Risque radon

Le radon est un gaz radioactif naturel présent dans le sol, l'air et l'eau. Son accumulation dans les bâtiments présente un risque pour l'être humain.

La commune est soumise à une exposition importante au radon.

Risque feu de forêt

Le risque feu de forêt concerne les incendies de forêt mais également toute autre végétation.

La commune n'est pas soumise au risque feu de forêt.

Risques - Les risques technologiques

Risque industriel

Le risque industriel est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences graves. Afin d'en limiter la survenue et les conséquences, l'État répertorie les établissements les plus dangereux soumis à la loi n°76-667 du 19 juillet 1976 relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). On distingue les ICPE soumises à déclaration, les ICPE soumises à autorisation préfectorale d'exploiter les installations SEVESO soumises à autorisation préfectorale avec servitudes d'utilité publique (plus dangereuses). Quatre ICPE sont présentes sur la commune.

Aucune ICPE n'est présente à proximité immédiate des bâtiments à identifier.

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

5. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Sites et sols pollués

5 anciens sites industriels ou activités de service susceptible d'engendrer de la pollution des sols sont recensés dans la commune de Rilhac-Rancon.

Aucun site ou sol pollué n'est situé à proximité immédiate des bâtiments à identifier.

Risque lié au transport de matières dangereuses

Le risque de transport de matière dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de matières dangereuses par voie routière, ferroviaire, fluviale, aérienne ou par canalisation. Les principaux dangers liés aux TMD peuvent être une explosion, un incendie, un nuage toxique, une pollution de l'atmosphère, de l'eau ou du sol. Afin de minimiser ces risques d'accidents, le transport de marchandises dangereuses est très réglementé dans chaque catégorie de transports.

La commune de Rilhac-Rancon n'est pas référencée comme étant soumise au risque lié au transport de matières dangereuses.

Risque de rupture de barrage

La commune de Rilhac-Rancon est concernée par le risque de rupture de barrage, notamment en raison du barrage de la Mazelle, dont la partie Est du plan d'eau se trouve sur le territoire communal. Le risque n'est cependant pas majeur sur la commune. Par ailleurs, les secteurs concernés par le projet de modification ne sont pas soumis à ce risque.

5.7.2. Nuisances

Nuisances sonores

Sur le territoire communal, la nuisance sonore est principalement causée par les transports sur les infrastructures routières et la voie ferrée (A20, RD220, RD914).

Un classement sonore des infrastructures de transport terrestre a été révisé par arrêtés préfectoraux n°473 du 3 février 2016 et n°84183 du 15 décembre 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Haute-Vienne.

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence Laeq(6h-22h) en dB (A)	Niveau sonore de référence Laeq(22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	L > 81	L > 76	d = 300 m
2	76 < L < 81	71 < L 76	d = 250 m
3	70 < L < 76	65 < L 71	d = 100 m
4	65 < L < 70	60 < L 65	d = 30 m
5	60 < L < 65	55 < L < 60	d = 10 m

Tableau de classement des infrastructures de transport terrestre

Nuisances olfactives et qualité de l'air

Atmo Nouvelle-Aquitaine est un outil agréé par le ministère de la Transition Écologique pour surveiller une vingtaine de polluants réglementés, entre autres l'oxyde d'azote, le méthane ou encore les particules fines. Les émissions sont calculées pour plusieurs polluants selon plusieurs secteurs : agriculture, industrie, résidentiel et tertiaire, transport routier, extraction, transformation et distribution d'énergie, autres transports et autres sources.

Le secteur résidentiel et tertiaire ainsi que le transport routier sont les principaux secteurs émetteurs de polluants sur le territoire de Limoges Métropole.

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

5. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

5.8. Gestion des eaux

La gestion de la ressource en eau

La Directive cadre sur l'eau implique la mise en œuvre d'une politique adaptée, qui se traduit par :

- la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006;
- l'élaboration et la mise en œuvre du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) déclinés à l'échelle du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

La commune de Rilhac-Rancon s'inscrit dans le bassin versant du SDAGE Loire Bretagne 2022-2027, et dans le sous bassin versant de la Vienne pour lequel un SAGE a été approuvé le 8 mars 2013. Ce dernier est en cours de révision.

L'alimentation en eau potable

La gestion de l'eau potable est effectuée en régie par Limoges Métropole sur la commune de Rilhac-Rancon.

La commune possède des servitudes résultant de l'instauration de la protection des eaux potables et minérales en lien avec la Mazelle. On observe sur la partie nord-ouest de la commune un périmètre de protection immédiat, rapproché et éloigné.

Les sites concernés par le projet de modification ne sont pas situés dans un de ces périmètres.

L'assainissement

Assainissement collectif

Limoges Métropole possède la compétence assainissement collectif, qui permet la gestion des eaux usées (préservation des ressources en eau) et la gestion des eaux pluviales, toujours dans une problématique de protection de l'environnement. L'assainissement collectif est développé majoritairement dans les zones agglomérées, afin que les eaux usées transitent via les réseaux publics jusqu'au traitement dans les stations d'épuration. Limoges Métropole assure en régie directe la gestion et l'exploitation des dispositifs de collecte et d'épuration

sur les 20 communes de la Communauté Urbaine.

Assainissement individuel

L'assainissement non collectif ou individuel est l'ensemble des installations pour traiter les eaux usées domestiques. Les installations en lien avec cet assainissement sont notamment les fosses toutes eaux ou les fosses septiques toutes eaux. Afin de contrôler ces installations neuves et existantes pour protéger l'environnement, Limoges Métropole a pris en charge cette mission via le Service Public de l'Assainissement Non Collectif. Le SPANC intervient sur le territoire des 20 communes.

Il n'existe pas de réseau d'assainissement collectif aux droits des parcelles BM0027 et D0049. Les bâtiments concernés devront s'équiper d'un dispositif d'assainissement individuel conforme.

Les eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales est assurée par Limoges Métropole. Un zonage pluvial communautaire est en vigueur depuis 2006, il permet la régulation des rejets d'eaux pluviales pour tout projet d'urbanisation représentant plus de 500 m² de surface active, en compensation de l'imperméabilisation et la gestion intégrale à la parcelle recherchée particulièrement pour les projets pour lesquels aucun exutoire public n'existe (ni réseau, ni fossé).

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

5. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

5.9. Énergie

Limoges Métropole s'est dotée en 2019 d'un PCAET ayant pour but d'établir un diagnostic des enjeux énergétiques et climatiques du territoire et d'identifier les actions pouvant être mises en place pour opérer une transition énergétique.

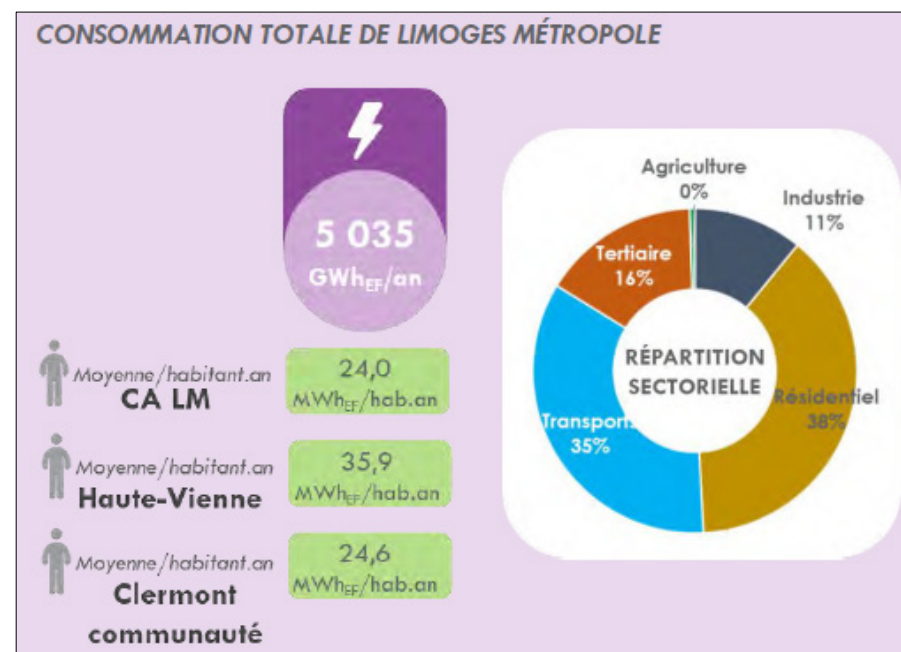
Selon le diagnostic réalisé, deux secteurs apparaissent particulièrement consommateurs :

- le parc bâti qui regroupe le parc de résidentiel et le parc tertiaire (2716 GWh_{EF}/an) : 54% des consommations du bilan,
- les transports auxquels sont associées les consommations énergétiques résultant de l'ensemble des flux de transport sur le territoire de la métropole (1743 GWh_{EF}/an) : 35% des consommations de Limoges Métropole. Néanmoins, s'il n'est considéré uniquement que les consommations des transports (mobilité des individus et transport de marchandises) adossées aux flux de transports (mobilité des individus et transport de marchandises) générées par les activités du territoire (approche « responsabilité ») et pour lesquelles le territoire peut directement agir, celles-ci s'élèvent à 1 481 GWh_{EF}/an.

Sur le territoire de Limoges Métropole, l'opérateur national Enedis est l'unique gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Deux autorités organisatrices de la distribution d'énergie AODE pilotent la gestion de cette infrastructure :

- Le Syndicat Énergies Haute Vienne (SEHV) exerce cette compétence pour la plupart des communes de la communauté urbaine ;
- La commune de Limoges qui exerce cette compétence en propre et n'adhère pas au SEHV.

La répartition de ces compétences pourrait évoluer dans l'avenir avec le changement de statut de l'intercommunalité. En effet, en devenant communauté urbaine, Limoges Métropole peut exercer de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences de concession des réseaux de distribution d'électricité et de gaz. Généralement dans ce cas, les contrats de concession sont progressivement regroupés et l'EPCI devient l'unique représentant au sein du syndicat en substitution des communes.



SYNTHÈSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Thématique	État initial de l'environnement	Synthèse des incidences potentielles
Milieus et espaces naturels	Le projet de modification n'est pas situé à proximité immédiate d'un élément de l'Atlas des continuités écologiques du SCoT. Le projet de modification est situé dans un rayon de 5 KM d'une zone NATURA 2000 et de neuf ZNIEFF. La commune de Rilhac-Rancon ne recense aucune ZNIEFF ou site NATURA 2000 sur son territoire. Le projet de modification n'est pas situé à proximité d'une zone humide. Le projet de modification est situé en partie à proximité des cœurs de nature milieux boisés de la Trame verte et bleue. Le projet de modification est situé à proximité d'un réservoir de biodiversité de la Trame noire.	Le projet de modification n'est pas de nature à porter atteinte à un élément de l'Atlas des continuités écologiques du SCoT. Les potentielles incidences du projet de modification sur les sites NATURA 2000 et les ZNIEFF seront nulles, au vu de la préexistence du bâti, de la nature du projet et de sa localisation. Le projet de modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur les zones humides. Le projet de modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur les cœurs de nature de la Trame verte et bleue, puisqu'il implique des incidences minimales et très localisées. Le projet de modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la Trame noire puisqu'il implique des incidences minimales et très localisées.
Paysage et patrimoine	Le projet de modification est situé en partie dans le périmètre de protection du monument historique du Château de Bort (Saint-Priest-Taurion).	Le projet de modification vise à favoriser la réhabilitation des bâtiments identifiés en permettant à des derniers d'avoir un nouvel usage. Les éventuelles modifications d'aspect extérieur devront respecter des prescriptions architecturales de nature à permettre une insertion paysagère compatibles avec les éléments de patrimoine protégés.
Risques et nuisances	Le projet de modification n'est situé à proximité de sites ou sols pollués. Risques majeurs présents sur la commune : rupture de barrage, radon.	Le projet de modification n'est pas susceptible d'accroître la pollution des sols. Le projet de modification n'accroît pas l'exposition aux risques majeurs et aux nuisances.

SYNTHÈSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Thématique	État initial de l'environnement	Synthèse des incidences potentielles
Ressources en eau	La gestion de la ressources en eau est assurée par le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Vienne. La production et la distribution de l'eau potable est assurée par Limoges Métropole. Les secteurs du projet de modification ne sont pas concernés par les servitudes d'utilité publique résultant de l'instauration de la protection des eaux potables et minérales.	Les secteurs du projet de modification sont desservis par le réseau d'eau potable. Le bâtiment situé au lieu-dit du Pont-Rompu pourra être raccordé au réseau public d'assainissement. Les autres bâtiments devront s'équiper d'un dispositif d'assainissement individuel.
Consommation d'espace	Le projet de modification vise à désigner des bâtiments existants pour qu'ils puissent faire l'objet d'un changement de destination.	Le projet de modification permet d'encourager la réhabilitation de bâtiments vacants et de préserver le patrimoine bâti tout en limitant la consommation d'espace. Le projet pourrait accroître, de manière limitée et maîtrisée dans l'espace, l'emprise bâtie par la réalisation d'extensions ou d'annexes.

Le projet modification simplifiée du PLU de Rilhac-Rancon a pour objet d'identifier plusieurs bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination dans les zones A et N du PLU. La modification contient des modification de règlement écrit qui ne modifient pas substantiellement l'application du PLU. L'objectif de cette modification simplifiée est de faciliter la préservation du patrimoine bâti en offrant la possibilité d'un nouvel usage à ce bâtiment. Les incidences sur l'environnement sont quasiment nulles du fait de la préexistence du bâti et du caractère limité dans l'espace du projet.